MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **01 49 55 49 55**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2026-611** **15/10/2026** **Rectifiée le 22/10/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 30/11/2022 : Organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Organisation des élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF - DRIAAF - DAAF - DDT(M) - DD(ETS)PP - SGCD Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics Etablissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements d'enseignement agricole privé (temps plein) ASP – FranceAgrimer – INAO – ODEADOM – INFOMA

Destinataires d'information
Organisations syndicales CGAAER RAPS ANSES – CNPF – IFCE - ONF MTEBNICN

Résumé : La présente note de service présente les modalités d'organisation des élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026 s'agissant des scrutins rattachés au système de vote électronique relevant du ministère de l'agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Champ d’application : Scrutins organisés dans le cadre du système de vote électronique relevant du ministère de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Les scrutins relevant de l’ONF, de l’ANSES, du CNPF et de l’IFCE sont organisés sous la responsabilité de chacun de ces établissements et ne sont pas concernés par la présente note de service (exception faite des règles relatives à la qualité d’électeur).

Du 3 au 10 décembre 2026, des élections professionnelles permettront la désignation des représentants du personnel siégeant au sein des organismes consultatifs des trois versants de la fonction publique - État, territoriale et hospitalière. Ces élections professionnelles viennent renouveler la composition des instances de dialogue social, notamment celles issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le renouvellement général des comités sociaux d'administration, principalement, permettra également de renouveler les mandats des représentants siégeant au sein des conseils supérieurs de la fonction publique[1].

Au sein des services et établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA), ces élections auront lieu par voie électronique, comme dans les autres départements ministériels.

Sont pris en charge au sein du système de vote électronique (SyVE) relevant du MAASA, 138 scrutins permettant de désigner les représentants du personnel au sein de 70 comités sociaux d'administration (CSA), de 6 commissions administratives paritaires (CAP), de 40 commissions consultatives paritaires (CCP), des 2 instances consultatives de l'enseignement privé : le comité consultatif ministériel (Le CCM) et la commission consultative mixte (La CCM), ainsi que des 20 collèges de la commission nationale des enseignants chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA).

Dans ce contexte et au regard des enjeux de cet exercice essentiel pour la démocratie sociale, le strict respect du cadre réglementaire et la participation la plus large des électeurs sont garants respectivement de la sincérité du scrutin et de la légitimité du mandat des représentants du personnel. En conséquence, les opérations sont à conduire dans le cadre d'une étroite concertation à chaque échelon concerné, dans la continuité du dialogue social nourri mis en œuvre depuis le début de la préparation du processus électoral.

La présente note de service rassemble les informations et instructions relatives à la préparation des scrutins du MAASA pris en charge dans le système de vote électronique. Elle prend en compte les enseignements tirés des précédentes élections professionnelles, réalisées du 1er au 8 décembre 2022, mais également de l'élection test organisée au mois d'avril 2026.

Outre une présentation détaillée de la cartographie des instances et de leur corps électoral (I), cette note précise la procédure de dépôt et de validation des listes des candidatures (II).

La réussite de ces opérations repose sur l'engagement de tous les services concernés.

La cheffe du service des ressources humaines,

Flora CLAQUIN

[1] CSFPE – conseil supérieur de la fonction publique de l'État, CSFPT – conseil supérieur de la fonction publique territoriale, CSFPH – conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, et CCFP – conseil commun de la fonction publique.

Table des matières

I - Les scrutins et les électeurs....6
A- La cartographie des instances au sein du MAASA....6
1. Présentation générale des comités sociaux d'administration (CSA)....6
2. Présentation générale des commissions administratives paritaires (CAP)....23
3. Présentation générale des commissions consultatives paritaires (CCP)....26
4. Les instances de l'enseignement privé (le CCM et la CCM)....32
5. La Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA)....34
B- Le corps électoral des différentes instances représentatives du personnel....36
1. Le corps électoral des CSA....36
2 Le corps électoral des commissions administratives paritaires (CAP)....47
3 Le corps électoral des commissions consultatives paritaires (CCP)....49
4 Le corps électoral du comité consultatif ministériel (Le CCM) et de la commission consultative mixte (La CCM)....51
5 Le corps électoral de la Commission nationale des enseignants chercheurs relevant du ministre de l'agriculture (CNECA)....52
SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA PARTIE I....53
ANNEXE 1 : Tableau de présentation du corps électoral des différents CSA....54
ANNEXE 2 : Tableau de présentation du corps électoral des différentes CAP....67
ANNEXE 3 : Tableau de présentation du corps électoral des différentes CCP....68
ANNEXE 4 : Tableau de présentation du corps électoral du CCM et de la CCM....72
ANNEXE 5 : Tableau de présentation du corps électoral de la CNECA....73
II - Les candidatures présentées par les organisations syndicales et leurs modalités de prise en compte....74
1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures....75
2. L'interdiction des candidatures concurrentes....76
3. Candidatures communes....77
4. Cadre réglementaire applicable au dépôt ou au retrait des candidatures....78
5. Modalités générales et opérationnelles de dépôt des candidatures....79
6. Modalités de dépôt des candidatures à un scrutin de liste....82
a) Caractéristiques par type de scrutin de liste....82
b) Mentions à faire figurer sur la liste....84
c) La représentation des femmes et des hommes....84
d) Cas d'inéligibilité....86
7. Modalités de dépôt des candidatures à un scrutin sur sigle (CCP et CSA sur sigle)..86
8. Les professions de foi et logos....87
9. Les modalités de contrôle et de validation des candidatures ou des listes de candidats....88

a) Autorités responsables....88
b) Etapes de validation et de contrôle....88
SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA PARTIE II....94
ANNEXE 1.1 : référentiel des autorités responsables des scrutins, du contrôle et de la validation des candidatures....95
ANNEXE 1.2 : déclaration individuelle de candidature (à joindre lors du dépôt sur le SI candidatures)....113
ANNEXE 2 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de liste (en cas de dépôt papier hors outil)....115
ANNEXE 3 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de sigle (en cas de dépôt papier hors outil)....117
ANNEXE 4 : modèle de récépissé de dépôt de liste de candidatures (en cas ce dépôt papier hors outil)....118
ANNEXE 5 : modèle de déclaration de non-recevabilité d'une candidature....119
ANNEXE 6 : modalités de répartition des sièges....120
ANNEXE 7 : circuit d'instruction des candidatures via le SI Candidatures....123
ANNEXE 8 : fiche de contrôle de chaque candidature à destination des autorités responsables de l'organisation des scrutins....125

I - Les scrutins et les électeurs

A- La cartographie des instances au sein du MAASA

1. Présentation générale des comités sociaux d'administration (CSA)

Le comité social d'administration est une instance créée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique fusionnant le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétente pour traiter des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Les articles R.251-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) fixent l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CSA et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

1.1. Attributions du CSA

Les dispositions législatives prévoient que les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :

- au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- aux projets de statuts particuliers ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines.

Ces dispositions sont précisées au niveau réglementaire (articles R. 253-1 à R. 253-6 du CGFP), prévoyant que les attributions de chaque CSA sont regroupées autour des axes suivants.

Il est saisi pour avis :

- des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- des projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

- du projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- des projets de mesures permettant de faire cesser les manquements allégués dans le cadre de l'engagement d'une action de groupe ;
- des projets d'arrêté ou de décision fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social ;
- des projets d'arrêté ou de décision relatifs aux modalités d'utilisation par les organisations syndicales des technologies numériques ;
- des projets d'arrêté ou de décision fixant les modalités de gestion des dossiers individuels sur support électronique ;
- des projets d'arrêtés délégant au préfet de région ou au préfet de département la compétence d'un ministre en matière de concours pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat au niveau national ;
- des projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition ;
- des projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- du projet de document pluriannuel d'orientation de la formation professionnelle du projet de plan annuel de formation ;
- des projets d'arrêté ou de décision relatifs aux modalités et aux critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents de l'Etat ;
- des projets d'arrêté de restructuration ;
- des projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- des projets d'arrêté ou de décision relatifs à la fixation de la journée de solidarité ;
- des projets d'arrêté ou de décision relatifs à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance des services ;
- des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social d'administration est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité social d’administration débat chaque année :

- de la programmation de ses travaux ;
- du rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines ;
- du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles.

Il débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives à :

- la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ;
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- la politique indemnitaire.

Il peut examiner toutes questions générales relatives :

- au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les agents ;
- aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- aux politiques d'encadrement supérieur ;
- aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
- aux domaines sur lesquels il est saisi pour avis et sur lesquels il débat au moins une fois tous les deux ans.

Il est informé :

- chaque année, de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- de l'actualisation de la base de données sociales ;
- le bilan annuel des recrutements effectués par la voie du « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat » ;
- le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration ;
- de l'offre d'accompagnement personnalisé ;
- chaque année, du nombre des demandes formulées et des congés attribués au titre de la formation personnelle.

1.2. Formation spécialisée

Une formation spécialisée du comité social d'administration est compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Ses attributions sont prévues par les articles R. 253-18 et suivants du CGFP.

La formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité administrative ou territoriale par une entreprise ou une administration extérieure, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service examiné directement par le comité social d'administration.

La formation spécialisée est obligatoirement instituée au sein du comité social dès que son périmètre d'action dépasse le seuil de 200 agents.

En-deçà du seuil de constitution obligatoire, une formation spécialisée dérogatoire peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

En complément de la formation spécialisée instituée au sein du comité social, peuvent être créées :

- une formation spécialisée de site, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ;
- une formation spécialisée de service, lorsque des risques professionnels particuliers sont propres à une partie des services de l'administration ou de l'établissement.

Au MAASA, ont été créées, des formations spécialisées dérogatoires pour certains périmètres où les effectifs sont inférieurs à 200 agents, ainsi que des formations spécialisées de service (voir 1.6 ci-après).

1.3. Cartographie des CSA

70 CSA sont pris en charge par le système de vote électronique du MAASA, dont 39 relevant des services centraux et déconcentrés du MAASA, et 31 relevant des opérateurs, établissements d'enseignement supérieur agricole publics et établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les 39 CSA ministériel, d'administration centrale, de réseau, des services déconcentrés et CSA uniques régionaux de l'enseignement agricole ont été créés par arrêté du 2 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. La liste de ces instances est rappelée dans le tableau ci-dessous.

CSA du MAASA	Nombre de CSA et de scrutins	Intitulé du CSA	Abréviation
CSA nationaux et de réseau	5	Comité social d'administration ministériel	CSA M
		Comité social d'administration de l'enseignement agricole	CSA EA
		Comité social d'administration de l'alimentation	CSA Alim
		Comité social d'administration de la forêt et de l'agriculture	CSA FA
		Comité social d'administration spécial, dénommé « CSA des services déconcentrés »	CSA SD
CSA locaux	1	Comité social d'administration centrale	CSA AC
	18	Comités sociaux d'administration régionaux de chaque direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique, de Mayotte et de Guadeloupe, de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie et du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna	CSA-DRAAF-AURA CSA-DRAAF-BFC CSA-DRAAF-GE CSA-DRAAF-BRE CSA-DRAAF-CVL CSA-DRAAF-PDL CSA-DRAAF-COR CSA-DRAAF-HDF CSA-DRAAF-NOR CSA-DRAAF-NA CSA-DRAAF-OCC CSA-DRAAF-PACA CSA-DRIAAF-IDF CSA-DAAF-GUA CSA-DAAF-MAR CSA-DAAF-MAY CSA-DAFE-NC CSA-SAFP-WF
	13	Comités sociaux d'administration uniques régionaux de l'enseignement agricole compétents pour les questions intéressant tout ou partie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans une même région, à l'exception de celles qui sont propres à chaque établissement et relèvent de la commission d'hygiène et de sécurité	CSA REA-AURA CSA REA-BFC CSA REA-GE CSA REA-BRE CSA REA-CVL CSA REA-PDL CSA REA-COR CSA REA-HDF CSA REA IDF CSA REA-NOR

			CSA REA-NA CSA REA-OCC CSA REA-PACA
	1	Comité social d'administration unique, dénommé « CSA Atlantique », compétent pour les questions intéressant tout ou partie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés en Guyane, en Guadeloupe et en Martinique, à l'exception de celles qui sont propres à chaque établissement et relèvent de la commission d'hygiène et de sécurité	CSA ATL
	1	Comité social d'administration spécial de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, dénommé « CSA mixte La Réunion », compétent pour connaître des questions intéressant les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés à La Réunion	CSA REU

Les CSA des établissements publics administratifs (EPA) [opérateurs, établissements d'enseignement supérieur agricole publics dont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles] ont été créés ou, en cas de compétence propre de l'établissement pour procéder à la création, rappelés par arrêté du 4 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

La liste des 18 scrutins de CSA d'établissement pris en charge par le système de vote électronique du MAASA est fixée dans les deux tableaux ci-dessous.

CSA d'établissement d'enseignement supérieur	**Nombre de CSA et de scrutins**	**Intitulé du CSA**	**Abréviation**
CSA des établissements mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	CSA ENVA
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	CSA ENVT
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	CSA ENSP
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole	CSA ENSFEA
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro)	CSA BSA
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	CSA ENGEES
	1	CSA d'établissement public de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche	CSA VETAGRO SUP

		en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup)	
	1	CSA d'établissement public de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	CSA APT
	1	CSA d'établissement public de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	CSA IA
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (ONIRIS VetAgroBio)	CSA ONIRIS

CSA d'opérateurs et d'EPN	**Nombre de CSA et de scrutins**	**Intitulé du CSA**	**Abréviation**
CSA d'EPA	1	CSA d'établissement public de l'Agence de services et de paiement	CSA ASP
	1	CSA d'établissement public de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	CSA FAM
	1	CSA d'établissement public de l'Institut national de l'origine et de la qualité	CSA INAO
	1	CSA d'établissement public de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer	CSA ODEADOM
	1	CSA d'établissement public de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture	CSA INFOMA
	1	CSA d'établissement public du Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet	CSA EPN CEZ
	1	CSA d'établissement public de l'Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna	CSA EPN WF
	1	CSA d'établissement public de l'Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi (Mayotte)	CSA EPN MAY

Parmi les scrutins relevant du système de vote électronique du MAASA, ont en outre été créés, 13 CSA spéciaux, régionaux ou de site de l'Agence de services et de paiement (ASP), par délibération du conseil d'administration de l'agence des services de paiement en date du 16 avril 2026.

CSA créés par décision de l'autorité compétente de l'établissement	Nombre de CSA et de scrutins	Intitulé du CSA	Abréviation
CSA spéciaux de l'ASP	13	CSA spécial du siège de l'ASP	CSAL-ASP-SIEGE
		CSA de la direction régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'ASP	CSAL-ASP-AURA
		CSA de la direction régionale Bourgogne Franche-Comté de l'ASP	CSAL-ASP-BFC
		CSA de la direction inter-régionale de Bretagne Pays-de-la-Loire de l'ASP	CSAL-ASP-BRE - PDL
		CSA de la direction inter-régionale Centre-Val-de-Loire Île-de-France de l'ASP	CSAL-ASP-CVL - IDF
		CSA de la direction régionale Grand-Est de l'ASP	CSAL-ASP-GE
		CSA de la direction inter-régionale Antilles - Guyane de l'ASP	CSAL-ASP-GUA-GUY-MAR
		CSA de la direction régionale Hauts-de-France de l'ASP	CSAL-ASP-HDF
		CSA de la direction inter-régionale Océan Indien de l'ASP	CSAL - ASP - OCEAN INDIEN
		CSA de la direction régionale de Normandie de l'ASP	CSAL-ASP-NOR
		CSA de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'ASP	CSAL-ASP-NA
		CSA de la direction régionale Occitanie de l'ASP	CSAL-ASP-OCC
		CSA de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'ASP	CSAL-ASP-COR-PACA

Enfin, ne sont pas pris en charge au sein du système de vote électronique du MAASA, et ne sont donc pas concernés par la présente note de service, les scrutins de CSA relevant des établissements suivants :

- Office national des forêts (ONF) ;
- Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;
- Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

1.4. Compétence du CSAM à l'égard de certains établissements publics

L'article R. 253-67 du CGFP autorise le comité social d'administration ministériel à recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel concerné.

En application de l'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2026 déjà mentionné, le CSAM est compétent pour les questions communes à certains établissements publics administratifs sous tutelle du MAASA :

- FranceAgriMer (FAM) ;
- Agence de services et de paiement (ASP) ;
- Institut national de la qualité (INAO) ;

- Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;
- Institut national de formation des personnels du Ministère de l'agriculture (INFOMA).

Il est également compétent pour les questions communes à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D.812-1 du code rural et de la pêche maritime, qu'ils aient ou non la qualité d'EPSCP :

- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;
- Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) ;
- Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup) ;
- Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS VetAgroBio) ;
- Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;
- Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;
- Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;
- Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) ;
- Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro) ;
- Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.

Enfin, le CSAM est compétent pour examiner les questions communes aux trois établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles mentionnés à l'article D. 211-12 du code de l'éducation :

- Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet ;
- Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna ;
- Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de - Coconi (Mayotte).

Ainsi, les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics précités voteront au CSAM du MAASA.

En revanche, le CSAM ne dispose pas de compétence à l'égard des établissements suivants, dont les agents ne voteront pas au CSAM :

- Office national des forêts ;
- Institut français du cheval et de l'équitation ;
- Centre national de la propriété forestière ;
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence Bio.

1.5. Composition et mode de scrutin des CSA

Les représentants du personnel au sein des CSA sont élus :

- au scrutin de sigle si les effectifs du service concerné sont inférieurs ou égaux à 100 ;
- au scrutin de liste dans tous les autres cas.

Le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires est ainsi fixé :

- CSA ministériel : 15
- CSA d'administration centrale et CSA de réseau : 11
- CSA des services déconcentrés :
 - 10 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à sept cents agents ;

- 8 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ;
- 7 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ;
- 6 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du CSA ;
- 5 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents s'il existe une formation spécialisée au sein du CSA (voir point 1.6).

- autres CSA : 10 au plus.

Dans chaque comité, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les effectifs considérés, le nombre de sièges, le mode de scrutin ainsi que la répartition entre les femmes et les hommes pour les différents CSA du MAASA sont fixés par l'arrêté du 2 juin 2026 susmentionné.

Comité social d'administration		**Effectifs au 1er janvier 2026**	**Mode de scrutin**	**Nombre de représentants titulaires**	**Nombre de représentants suppléants**	**Part des femmes**	**Part des hommes**
CSA ministériel		38 523	Liste	15	15	62%	38%
CSA Enseignement agricole		24 431	Liste	11	11	62%	38%
CSA Alimentation		5 495	Liste	11	11	59%	41%
CSA Forêt et agriculture		2 857	Liste	11	11	66%	34%
CSA d'administration centrale		2 134	Liste	11	11	54%	46%
CSA des services déconcentrés		2 684	Liste	10	10	59%	41%
CSA Atlantique		310	Liste	7	7	65%	35%
CSA Mixte La Réunion		330	Liste	7	7	55%	45%
Auvergne-Rhône-Alpes	CSA DRAAF	248	Liste	7	7	62%	38%
	CSA REA	2 767	Liste	10	10	63%	37%
Bourgogne-Franche-Comté	CSA DRAAF	174	Liste	5	5	61%	39%
	CSA REA	1 604	Liste	10	10	62%	38%
Bretagne	CSA DRAAF	161	Liste	6	6	67%	33%
	CSA REA	1 031	Liste	10	10	58%	42%
Centre-Val de Loire	CSA DRAAF	114	Liste	6	6	62%	38%
	CSA REA	1 011	Liste	10	10	64%	36%
Corse	CSA DRAAF	46	Sigle	6	6	-	-
	CSA REA	127	Liste	5	5	64%	36%
Grand Est	CSA DRAAF	185	Liste	5	5	55%	45%
	CSA REA	1 542	Liste	10	10	63%	37%
Guadeloupe	CSA DAAF	97	Sigle	6	6	-	-
Hauts de France	CSA DRAAF	423	Liste	7	7	56%	44%
	CSA REA	922	Liste	10	10	61%	39%

Ile-de-France	CSA DRIAAF	127	Liste	6	6	60%	40%
	CSA REA	311	Liste	7	7	66%	34%
Martinique	CSA DAAF	86	Sigle	6	6	-	-
Mayotte	CSA DAAF	71	Sigle	6	6	-	-
Normandie	CSA DRAAF	189	Liste	5	5	62%	38%
	CSA REA	1 196	Liste	10	10	63%	37%
Nouvelle-Aquitaine	CSA DRAAF	280	Liste	7	7	58%	42%
	CSA REA	2 910	Liste	10	10	62%	38%
Nouvelle-Calédonie	CSA DAFE	12	Sigle	2	2	-	-
Occitanie	CSA DRAAF	319	Liste	7	7	63%	37%
	CSA REA	2 509	Liste	10	10	64%	36%
Provence-Alpes-Côte-D'azur	CSA DRAAF	166	Liste	5	5	61%	39%
	CSA REA	1 099	Liste	10	10	63%	37%
Pays de la Loire	CSA DRAAF	147	Liste	5	5	62%	38%
	CSA REA	1 027	Liste	10	10	60%	40%
Wallis-et-Futuna	CSA SAFP	11	Sigle	2	2	-	-

Pour les CSA des établissements publics, ces éléments sont fixés par l'annexe de l'arrêté du 4 juin 2026 déjà mentionné et repris dans les tableaux ci-après pour ce qui concerne les scrutins relevant du système de vote électronique du MAASA.

Comité social d'administration d'établissements publics administratifs	**Effectifs au 1er janvier 2026**	**Mode de scrutin**	**Nombre de représentants titulaires**	**Nombre de représentants suppléants**	**Part des femmes**	**Part des hommes**
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	371	Liste	8	8	65%	35%
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	352	Liste	8	8	61%	39%
Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	120	Liste	6	6	57%	43%
Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole	127	Liste	6	6	59%	41%
Ecole nationale supérieure des sciences	181	Liste	6	6	65%	35%

agronomiques de Bordeaux Aquitaine						
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	148	Liste	4	4	51%	49%
Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet	110	Liste	4	4	60%	40%
Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna	29	Sigle	4	4	-	-
Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi (Mayotte)	132	Liste	6	6	43%	57%
Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	1 004	Liste	10	10	61%	39%
Institut national de l'origine et de la qualité	239	Liste	7	7	69%	31%
Agence de services et de paiement	1 877	Liste	10	10	63%	37%
Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer	40	Sigle	3	3	-	-
Institut de formation des personnels du ministère de l'agriculture	81	Sigle	5	5	-	-
Institut français du cheval et de l'équitation	616	Liste	10	10	61%	39%
Centre national de la propriété forestière	491	Liste	7	7	44%	56%
Agence nationale de sécurité	1 466	Liste	10	10	69%	31%

sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail						

Comité social d'administration d'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel	**Effectifs au 1er janvier 2026**	**Mode de scrutin**	**Nombre de représentants titulaires**	**Nombre de représentants suppléants**	**Part des femmes**	**Part des hommes**
Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	801	Liste	10	10	61%	39%
Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	1 458	Liste	10	10	60%	40%
Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)	728	Liste	10	10	71%	29%
École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)	569	Liste	10	10	65%	35%

S'agissant des CSA créés par décision de l'autorité compétente de l'établissement (ASP), ces éléments figurent au tableau suivant pour ce qui concerne les scrutins relevant du système de vote électronique du MAASA.

CSA créé par décision de	**Effectifs au 1er**	**Mode de**	**Nombre de représentants**	**Nombre de représentants**	**Part des femmes**	**Part des hommes**

l'ASP	janvier 2026	scrutin	titulaires	suppléants		
CSAL-ASP-SIEGE	786	Liste	10	10	51%	49%
CSAL-ASP-AURA	124	Liste	6	6	74%	26%
CSAL-ASP-BFC	68	Sigle	4	4	-	-
CSAL-ASP-BRE - PDL	108	Liste	6	6	79%	21%
CSAL-ASP-CVL - IDF	81	Sigle	4	4	-	-
CSAL-ASP-GE	82	Sigle	4	4	-	-
CSAL-ASP-GUA-GUY-MAR	49	Sigle	3	3	-	-
CSAL-ASP-HDF	100	Sigle	4	4	-	-
CSAL - ASP - OCEAN INDIEN	55	Sigle	4	4	-	-
CSAL-ASP-NOR	66	Sigle	4	4	-	-
CSAL-ASP-NA	144	Liste	6	6	73%	27%
CSAL-ASP-OCC	136	Liste	6	6	63%	37%
CSAL-ASP-COR-PACA	73	Sigle	4	4	-	-

1.6. Cartographie et composition des formations spécialisées

En ce qui concerne les services du ministère, 24 formations spécialisées sont créées de droit, lorsque le seuil de 200 agents est atteint dans le périmètre du CSA. Le nombre de représentants titulaires et suppléants est identique à celui prévu au sein du CSA.

Les 6 formations spécialisées créées à titre dérogatoire, lorsque le seuil de 200 agents impliquant la création de droit d'une telle formation n'est pas atteint, sont énumérées par l'annexe 2 de l'arrêté du 2 juin 2026 précédemment mentionné :

- formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.
- formation spécialisée du comité social d'administration unique de réseau de l'enseignement agricole de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse
- formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du Grand-Est.
- formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du Pays de la Loire.
- formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour chacune de ces 6 formations spécialisées, le nombre de représentants titulaires est de 5.

En ce qui concerne les opérateurs et établissements d'enseignement supérieur, 9 formations spécialisées sont créées de droit, lorsque le seuil de 200 agents est atteint dans le périmètre du CSA. Le nombre de représentants titulaires et suppléants est identique à celui prévu au sein du CSA.

1 formation spécialisée est également créée de droit pour le CSA spécial du siège de l'ASP.

Enfin, 3 formations spécialisées de service sont créées au sein de l'Institut agro, figurant au sein de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 juin 2026 déjà mentionné[2].

Les représentants siégeant au sein d'une formation spécialisée seront désignés par les organisations syndicales après les résultats des élections au CSA concerné.

Pour chaque formation spécialisée, les représentants titulaires sont désignés parmi les représentants titulaires et suppléants du CSA associé. Les représentants suppléants sont librement désignés parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité.

[2] Pour rappel, l'annexe 3 de cet arrêté mentionne également les formations spécialisées de site et service créées au sein de l'Institut français du cheval et de l'équitation mais cet organisme n'est pas rattaché au système de vote électronique du MAASA.

La liste des 43 formations spécialisées ainsi créées est présentée ci-dessous :

Formation spécialisée du comité social d'administration		**Nombre de représentants titulaires**	**Nombre de représentants suppléants**	**Formation spécialisée**
CSA ministériel		15	15	de droit
CSA Enseignement agricole		11	11	de droit
CSA Alimentation		11	11	de droit
CSA Forêt et agriculture		11	11	de droit
CSA d'administration centrale		11	11	de droit
CSA des services déconcentrés		10	10	de droit
CSA Atlantique		7	7	de droit
CSA Mixte La Réunion		7	7	de droit
Auvergne-Rhône-Alpes	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Bourgogne-Franche-Comté	CSA DRAAF	5	5	dérogatoire
	CSA REA	10	10	de droit
Bretagne	CSA REA	10	10	de droit
Centre-Val de Loire	CSA REA	10	10	de droit
Corse	CSA REA	5	5	dérogatoire
Grand Est	CSA DRAAF	5	5	dérogatoire
	CSA REA	10	10	de droit
Hauts de France	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Ile-de-France	CSA REA	7	7	de droit
Normandie	CSA DRAAF	5	5	dérogatoire
	CSA REA	10	10	de droit
Nouvelle-Aquitaine	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Occitanie	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Provence-Alpes-Côte-D'azur	CSA DRAAF	5	5	dérogatoire
	CSA REA	10	10	de droit
Pays de la Loire	CSA DRAAF	5	5	dérogatoire
	CSA REA	10	10	de droit

Agro Paris Tech	10	10	de droit
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	8	8	de droit

Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	8	8	de droit
Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	10	10	de droit
Institut national de l'origine et de la qualité	7	7	de droit
Agence de services et de paiement	10	10	de droit
ASP siège	10	10	de droit
Vet Agro Sup	10	10	de droit
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (ONIRIS VetAgroBio Nantes)	10	10	de droit
Institut Agro	10	10	de droit
IA site de Montpellier	7	7	de service
IA site de Dijon	7	7	de service
IA site de Rennes Angers	7	7	de service

2. Présentation générale des commissions administratives paritaires (CAP)

La constitution des commissions administratives paritaires (CAP) a été redéfinie au regard du resserrement de leur compétence autour des décisions individuelles défavorables.

Les dispositions applicables sont notamment prévues par les articles R. 261-2 et suivants du CGFP.

Au nombre de 6, elles sont organisées par catégorie hiérarchique et, pour la catégorie A, par filière ou regroupement de corps.

L'arrêté du 29 mai 2026 portant institution et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'agriculture fixe la cartographie des CAP au sein du MAASA, précise leur composition ainsi que la part des hommes et des femmes.

Les commissions administratives paritaires créées pour les corps propres (ou gérés) par l'ONF, l'ANSES et l'IFCE ne sont pas prises en charge par le système de vote électronique du MAASA.

2.1. Cartographie des CAP du MAASA

Commission administrative paritaire	Nombre de CAP et de scrutins	Intitulé de la CAP	Abréviation
CAP A	4	Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des inspecteurs généraux de l'agriculture (corps en extinction), - des inspecteurs de santé publique vétérinaire, - des administrateurs de l'Etat rattachés au ministre chargé de l'agriculture, - des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au ministère chargé de l'agriculture ou dans les établissements publics relevant de sa tutelle ou qui y étaient affectés avant leur placement en détachement, en congé parental ou en disponibilité ou bien avant leur placement en position normale d'activité dans d'autres structures que celles placées sous la tutelle des ministres dont relève le corps.	CAP Corps de l'encadrement supérieur
		Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des attachés d'administration de l'Etat rattachés au ministère chargé de l'agriculture, - des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.	CAP Corps de catégorie A à caractère administratif et technique
		Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, - des professeurs de lycée professionnel	CAP Corps de catégorie A de l'enseignement technique agricole

		agricole, - des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.	
		Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture, - des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'agriculture, - des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture.	CAP Corps de catégorie A de la filière formation-recherche
CAP B	1	Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, - des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture et rattachés à ce ministre - des techniciens de formation et de recherche.	CAP Corps de catégorie B
CAP C	1	Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des adjoints techniques de formation et de recherche, - des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture, - des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture, - des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.	CAP Corps de catégorie C

2.2. Composition et mode de scrutin des CAP

Les représentants des personnels au sein des CAP sont élus au scrutin de liste.

Le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires, prévu par l'article R. 262-1 du code général de la fonction publique, est ainsi fixé :

- 2 lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à 1 000 ;
- 4 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 1 000 et inférieur à 3 000 ;
- 6 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 3 000 et inférieur à 5 000 ;
- 8 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 5 000.

Dans chaque CAP, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les effectifs considérés, le nombre de sièges, le mode de scrutin ainsi que la répartition entre les femmes et les hommes pour les différentes CAP du MAASA sont fixés par l'arrêté du 29 mai 2026 susmentionné.

L'ensemble de ces éléments est repris dans le tableau ci-dessous.

Commission administrative	Effectifs au 1er	Mode de	Nombre de représentants	Nombre de représentants	Part des	Part des hommes

paritaire	janvier 2026	scrutin	titulaires	suppléants	femmes	
CAP des corps d'encadrement supérieur	1 728	Liste	4	4	51%	49%
CAP des corps de catégorie A à caractère administratif et technique	5 200	Liste	8	8	51%	49%
CAP des corps de catégorie A de l'enseignement technique agricole	6 561	Liste	8	8	56%	44%
CAP des corps de catégorie A de la filière formation-recherche	714	Liste	2	2	62%	38%
CAP des corps de catégorie B	9 357	Liste	8	8	66%	34%
CAP des corps de catégorie C	1 327	Liste	4	4	82%	18%

3. Présentation générale des commissions consultatives paritaires (CCP)

Les commissions consultatives paritaires (CCP), compétentes pour les agents contractuels de droit public régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat seront renouvelées, comme toutes les instances, en décembre 2026.

L'arrêté du 6 octobre 2026 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire fixe la liste des CCP du MAASA et leur composition.

Les élections aux CCP nationales, régionales (dont outre-mer) ainsi que des établissements d'enseignement supérieur agricole publics et des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont concernées par la présente note de service. En particulier, les CCP des établissements publics autres que l'INAO, l'ODEADOM et l'INFOMA sont créées par décision de l'autorité auprès de laquelle elles sont placées, le cas échéant selon des modalités dérogatoires à l'arrêté du 6 octobre 2026 pour les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et les établissements publics nationaux précités.

Les CCP de FAM et de l'ASP, qui ne relèvent pas de l'arrêté du du 6 octobre 2026 et sont régies par des décisions propres à chacun de ces opérateurs, sont également concernées par la présente note de service.

La CCP des agents relevant du statut unifié, régies par arrêté du 27 février 2012 fixant la composition des commissions consultatives paritaires instituées au titre de l'article 3 du décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer, est concernée par la présente note de service. Un décret du 9 juin 2026[3] est venu fusionner les deux CCP existantes afin de faciliter la représentation des agents et l'organisation au sein d'une seule CCP compétentes à l'égard des groupes I à IV.

En revanche, les élections aux CCP de l'ONF, de l'ANSES, du CNPF et de l'IFCE sont organisées sous la responsabilité de chacun de ces établissements et ne sont pas concernées par la présente note de service.

3.1. Cartographie des CCP du MAASA

CCP	Nombre de CCP	Intitulé de la CCP	Abréviation

[3] Décret n° 2026-467 du 9 juin 2026 modifiant le décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer.

	et de scrutins		
CCP ministérielles nationales	2 CCP 2 scrutins	Commission consultative paritaire compétente à l'égard : - des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de conseiller principal d'éducation, - des assistants d'enseignement et de recherche contractuels relevant du décret du 16 avril 1991 ; - des professeurs et maîtres de conférences associés ou invités relevant du décret du 6 mai 1995	CCP-M-EA
		Commission consultative paritaire compétente à l'égard : - des agents contractuels exerçant des fonctions techniques, administratives, paramédicales, socio-éducatives ou d'éducation (assistants d'éducation et accompagnants d'élèves en situation de handicap) et des personnels ouvriers de l'hydraulique (agents sur T2), - des agents contractuels exerçant de telles fonctions dont la gestion est assurée par l'INAO, par l'INFOMA et par l'ODEADOM (agents contractuels sur budget), -	CCP-M-A/B/C
CCP ministérielles Régionales	13 CCP 13 scrutins	Commissions consultatives paritaires instituées auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, compétentes à l'égard : - des agents contractuels des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles rémunérés sur le budget des établissements.	CCPR-AURA-A/B/C CCPR-BFC- A/B/C CCPR-GE- A/B/C CCPR-BRE- A/B/C CCPR-CVL- A/B/C CCPR-PDL- A/B/C CCPR-COR- A/B/C CCPR-HDF- A/B/C CCPR-NOR- A/B/C CCPR-NA- A/B/C CCPR-OCC- A/B/C CCPR-PAC- A/B/C CCPR-IDF- A/B/C
	4 CCP 4 scrutins	Commissions consultatives paritaires instituées auprès de chaque directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en outre-mer, compétentes à l'égard : - des agents contractuels des EPLEFPA rémunérés sur le budget des établissements.	CCPR-GUA-A/B/C CCPR-MAR-A/B/C CCPR-REU-A/B/C CCPR-GUY-A/B/C

		En Guyane, la CCP est instituée auprès du directeur général des territoires et de la mer. *Nota : à Mayotte, la CCP n'est pas instituée auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en outre-mer mais directement auprès du directeur de l'établissement public national de Coconi*	
CCP Opérateurs	2 CCP 3 scrutins	Commissions consultatives paritaires instituées auprès du président-directeur général de l'ASP et du directeur général de FranceAgriMer, compétentes à l'égard : - des agents contractuels recrutés sur le budget de chaque opérateur. Selon le choix propre à chaque opérateur, ces CCP peuvent être organisées en deux collèges distincts, un pour les agents de catégorie A et un pour les agents de catégorie B et C, ou regroupées au sein d'un seul et même collège.	CCP ASP A CCP ASP B/C CCP FAM A/B/C
CCP Enseignement du supérieur	10 CCP 14 scrutins	Commissions consultatives paritaires instituées auprès du directeur général ou directeur de l'établissement de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole public, compétentes à l'égard : - des agents contractuels recrutés sur le budget de chaque établissement, y compris les professeurs junior régis par le décret du 17 décembre 2021, les chargés d'enseignement vacataires régis par le décret du 3 août 1994, les doctorants contractuels régis par le décret du 23 avril 2009 ou encore les étudiants sous contrat recrutés sur le fondement de l'article L. 811-2 du code de l'éducation. Selon le choix propre à chaque établissement, ces CCP peuvent être organisées en deux collèges distincts, un pour les agents de catégorie A et un pour les agents de catégorie B et C, ou regroupées au sein d'un seul et même collège.	CCP-APT A/B/C CCP-IA-A CCP-IA-B/C CCP-BSA A/B/C CCP ENGEES A/B/C CCP ENSFEA A/B/C CCP ENSP A CCP ENSP B/C CCP ENVA A/B/C CCP-ENVT-A CCP-ENVT-B et C CCP ONIRIS-A CCP ONIRIS-B/C CCAP VAS A/B/C
CCP Etablissements publics	3 CCP 3	Commissions consultatives paritaires instituées auprès du directeur de l'établissement de chaque	CCP-EPN du CEZ de Rambouillet A/B/C CCP-EPN de Mayotte

nationaux du MAASA	scrutins	établissement public national relevant du MAASA, compétentes à l'égard : - des agents contractuels recrutés sur le budget de chaque établissement.	A/B/C CCP-EPN de Wallis-et-Futuna A/B/C
CCP Statut unifié	1 CCP 1 scrutin	Commission consultative paritaire inter-établissements, compétente à l'égard des agents contractuels à durée indéterminée de l'ASP, de FranceAgriMer, de l'INAO et de l'ODEADOM relevant du Statut unifié, instituée auprès du président du comité des établissements employeurs.	CCP SU groupes I à IV

3.2. Composition et mode de scrutin des CCP

Les représentants du personnel aux CCP du MAASA sont élus au scrutin sur sigle. Il n'y a donc pas de calcul relatif à la répartition genrée.

Le nombre de sièges de représentants du personnel est ainsi fixé :

- lorsque le nombre d'agents contractuels relevant de l'ensemble des niveaux de catégorie est inférieur à cent, le nombre de représentants du personnel pour l'ensemble des niveaux de catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents contractuels relevant de l'ensemble des niveaux de catégorie est supérieur ou égal à cent et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour l'ensemble des niveaux de catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents contractuels relevant de l'ensemble des niveaux de catégorie est supérieur ou égal à trois cents et inférieur à cinq cents, le nombre de représentants du personnel pour l'ensemble des niveaux de catégorie est de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents contractuels relevant de l'ensemble des niveaux de catégorie est supérieur ou égal à cinq cents, le nombre de représentants du personnel pour l'ensemble des niveaux de catégorie est de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les effectifs considérés, le nombre de sièges, le mode de scrutin sont précisés dans le tableau ci-après.

CCP ou collège	Effectifs au 1er janvier 2026	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP-M-EA	2090	Sigle	5	5
CCP-M-A/B/C	3971	Sigle	5	5
CCPR-AURA-A/B/C	1095	Sigle	5	5
CCPR-BFC- A/B/C	627	Sigle	5	5
CCPR-GE- A/B/C	617	Sigle	5	5
CCPR-BRE- A/B/C	324	Sigle	4	4
CCPR-CVL- A/B/C	406	Sigle	4	4
CCPR-PDL- A/B/C	313	Sigle	4	4
CCPR-COR- A/B/C	50	Sigle	2	2

CCPR-HDF- A/B/C	322	Sigle	4	4
CCPR-NOR- A/B/C	407	Sigle	4	4
CCPR-NA- A/B/C	1091	Sigle	5	5
CCPR-OCC- A/B/C	852	Sigle	5	5
CCPR-PAC- A/B/C	474	Sigle	4	4
CCPR-IDF- A/B/C	257	Sigle	3	3
CCPR-GUA-A/B/C	19	Sigle	2	2
CCPR-GUY-A/B/C	17	Sigle	2	2
CCPR-MAR-A/B/C	18	Sigle	2	2
CCPR-REU-A/B/C	77	Sigle	2	2
CCP ASP A	216	Sigle	3	3
CCP ASP B/C	132	Sigle	3	3
CCP FAM A/B/C	292	Sigle	3	3
CCP-APT A/B/C	206	Sigle	4	4
CCP-IA-A	384	Sigle	3	3
CCP-IA-B/C	140	Sigle	3	3
CCP-BSA A/B/C	55	Sigle	4	4
CCP ENGEES A/B/C	27	Sigle	2	2
CCP ENSFEA A/B/C	20	Sigle	2	2
CCP ENSP A	58	Sigle	2	2
CCP ENSP B/C	28	Sigle	2	2
CCP ENVA A/B/C	136	Sigle	4	4
CCP-ENVT-A	71	Sigle	2	2
CCP-ENVT-B et C	43	Sigle	2	2
CCP ONIRIS-A	163	Sigle	3	3
CCP ONIRIS-B/C	78	Sigle	2	2
CCP VAS A/B/C	419	Sigle	5	5
CCP-EPN CEZ A/B/C	59	Sigle	2	2
CCP-EPN WF A/B/C	4	Sigle	2	2
CCP-EPN MAY A/B/C	58	Sigle	2	2
CCP SU groupes I à IV	24	Sigle	3	3

4. Les instances de l'enseignement privé (le CCM et la CCM)

Le renouvellement des instances de dialogue social du MAASA concerne également les représentants des personnels enseignants et de documentation des établissements de l'enseignement agricole privé qui seront élus au sein de deux instances :

- Le comité consultatif ministériel (Le CCM), compétent pour connaître des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences ainsi que des questions d'ordre statutaire intéressant ces personnels ;
- La commission consultative mixte (La CCM), compétente pour traiter des questions liées aux garanties individuelles de recrutement et d'emploi des mêmes agents.

Les personnels enseignants et de documentation exerçant dans les établissements de formation initiale à temps plein sous contrat avec l'Etat, mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, sont des agents contractuels de l'Etat, disposant d'un statut spécifique.

L'arrêté du 22 mai 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité consultatif ministériel et de la commission consultative mixte compétents à l'égard des personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime fixe les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du CCM et de la CCM.

Pour chacune de ces instances, le déroulement des opérations électorales est aligné sur celui mis en place pour les présentes élections professionnelles.

4.1 Le Comité consultatif ministériel (Le CCM)

En application de l'article R. 813-74 du code rural et de la pêche maritime, le CCM est consulté sur les questions et projets de textes concernant les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime et relatifs :

- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Le CCM est également informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Il est composé des membres désignés représentant l'administration, ainsi que de 10 représentants des personnels titulaires et 10 représentants des personnels suppléants, élus pour 4 ans au scrutin de liste, les sièges étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les effectifs considérés, le mode de scrutin, le nombre de représentants et la part respective des femmes et des hommes sont repris dans le tableau ci-après.

Instance	Effectifs au 1er janvier 2026	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Comité consultatif ministériel	4 686	Liste	10	10	61%	39%

4.2 La Commission consultative mixte (La CCM)

En application de l'article 55 décret n° 89-406 du 20 juin 1989, la CCM comprend 8 représentants de l'administration et 8 représentants des enseignants contractuels n'exerçant pas de fonction de direction. En outre, 5 représentants des chefs d'établissement désignés par les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ont voix consultative. Chaque membre désigné ou élu a un suppléant.

Seuls les représentants des personnels sont élus, au scrutin de liste avec répartition des sièges à la plus forte moyenne. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

Les effectifs considérés, le mode de scrutin, le nombre de représentants et la part respective des femmes et des hommes sont repris dans le tableau ci-après.

Instance	Effectifs au 1er janvier 2026	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Commission consultative mixte	4 686	Liste	8	8	61%	39%

5. La Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA)

Le décret n° 2026-565 du 26 juin 2026 modifiant les modalités d'élection ou de désignation des représentants du personnel au sein de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture a permis le rattachement de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre de l'agriculture (CNECA) à la solution de vote électronique du ministère.

La CNECA est consultée concernant plusieurs questions relatives aux enseignants chercheurs régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture. À ce titre, elle :

- examine les questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière ;
- émet des propositions en matière de gestion prospective des corps et des emplois d'enseignants-chercheurs ;
- émet des avis sur l'attribution de la prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel (dite « C3 »).

Au total, il existe neuf sections correspondant à une ou plusieurs disciplines et une section compétente à l'égard des enseignants-chercheurs exerçant à titre principal des fonctions administratives ou d'organisation pédagogique ou scientifique. Chacune de ces sections est subdivisée en deux collèges – un pour les maitres de conférences (MCF) et un pour les professeurs (PR). Se sont donc au total 20 scrutins de liste à organiser.

Les sections 1 à 9 sont composées de 8 représentants titulaires élus (et du même nombre de suppléants) – 4 par collège - ainsi que de 4 membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture choisis par des listes proposées par les conseils scientifiques des établissements (un professeur des universités et un maitre de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ; ainsi qu'un directeur de recherche et un chargé de recherche d'un établissement public).

La section 10 se compose de 4 représentants titulaires élus (et du même nombre de suppléants) – 2 par collège - ainsi que de 2 professeurs désignés par les présidents des 9 autres sections et 2 maîtres de conférences désignés par les vice-présidents des 9 autres sections. Enfin, 4 membres exerçant des fonctions d'administration de l'enseignement ou de la recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, selon les mêmes modalités que pour les 9 autres sections.

L'arrêté du 26 juin 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein des collèges des sections de la Commission nationale des enseignants chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture détermine la part de femmes et d'hommes dans chaque collège, comme présenté ci-après.

Section	Collège	Effectifs au 1er janvier 2026	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire	MCF	28	4	4	54%	46%
	PR	28	4	4	50%	50%

Milieu, organisme, populations	MCF	63	4	4	37%	63%
	PR	41	4	4	34%	66%
Mathématiques, physique, informatique, génie rural et des procédés	MCF	69	4	4	45%	55%
	PR	49	4	4	33%	67%
Chimie, technologie, sciences des aliments	MCF	40	4	4	53%	47%
	PR	38	4	4	61%	39%
Production végétale	MCF	55	4	4	58%	42%
	PR	40	4	4	35%	65%
Production animale	MCF	39	4	4	51%	49%
	PR	39	4	4	59%	41%
Pathologie général animale	MCF	39	4	4	51%	49%
	PR	38	4	4	55%	45%
Pathologie clinique animale	MCF	52	4	4	60%	40%
	PR	52	4	4	46%	54%
Sciences économiques, sociales et humaines	MCF	99	4	4	57%	43%
	PR	62	4	4	60%	40%
Animation et administration	MCF	4	2	2	25%	75%
	PR	12	2	2	42%	58%

Les part de femmes et d'hommes ont été arrêtées, exceptionnellement pour les élections professionnelles 2026, 5 mois au maximum avant la date du scrutin (par une disposition prise via un décret en Conseil d'Etat).

Il est à noter que, pour la CNECA, les effets du calcul relatif à la répartition genrée sur la composition des listes de candidats diffèrent légèrement des règles applicables pour les CAP. Ces éléments sont précisés dans la deuxième partie de la présente note de service. Il est également possible de consulter l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2026 mentionné ci-dessus pour connaître le nombre minimal et maximal de candidats d'un sexe ou de l'autre susceptibles d'être inscrits sur les listes de candidats.

B- Le corps électoral des différentes instances représentatives du personnel

Afin de déterminer si un agent est électeur au sein d'une instance représentative du personnel, il est nécessaire d'examiner les dispositions donnant la qualité d'électeur à cette instance. Ces dispositions peuvent varier selon l'instance considérée.

Il est également nécessaire de toujours prendre en compte le fait qu'un agent est toujours placé dans une position statutaire donnée, ce qui est rappelé dans les développements qui suivent. Il convient donc de vérifier s'il remplit les conditions pour être électeur au titre de celle des différentes positions statutaires dans laquelle il est placé au premier jour du scrutin.

A titre d'exemples :

- *par défaut, un fonctionnaire n'est pas électeur aux CCP. En revanche, il le devient s'il est détaché sur contrat dans le périmètre cette même CCP, en sa qualité de contractuel ;*
- *normalement, les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs à une CAP. Toutefois, s'ils sont également titulaires d'un corps de fonctionnaires, en position de détachement pour effectuer une période de stage dans un autre corps, ils votent à la CAP de leur corps d'origine.*

Pour rappel, même si un agent a, en théorie, plusieurs fois la qualité d'électeur de la même instance au regard de sa position statutaire (*exemple : agent en détachement dont le corps d'origine et le corps d'accueil relèvent tous les deux de la même CAP*), il ne pourra voter qu'une fois à cette dernière.

1. Le corps électoral des CSA

La qualité d'électeur pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration (CSA) dépend de deux critères :

- les conditions liées à la position de l'agent (1.2) ;
- l'exercice des fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué (1.3), tout en prenant en compte les spécificités propres à chacun des CSA.

1.1 Conditions liées à la position pour les CSA

Texte de référence : articles R. 211-18 et suivants du code général de la fonction publique

Les agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration considéré, les conditions suivantes au 3 décembre 2026. En effet, pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du scrutin.

Statut	Conditions liées à la position	Conditions liées au contrat
Fonctionnaire titulaire	• En position d'activité, de congé parental ou de congé	**Non concerné**

	rémunéré ou spécifique (voir encadré dédié ci-dessous) ; OU • Accueilli en détachement ; OU • Accueilli par voie de mise à disposition (*) ; OU • Accueilli en position normale d'activité (*) Ne sont pas électeurs les fonctionnaires en disponibilité ou exclus temporairement de leurs fonctions. (*) *Pour les MAD et les PNA, voir les nuances et le focus consacré au CSAM au 1.2.*	
Fonctionnaire stagiaire	• En position d'activité, de congé parental ou de congé rémunéré ou spécifique (voir encadré dédié ci-dessous). Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires en cours de scolarité. Un stagiaire est considéré comme étant « en cours de scolarité » dès lors qu'au premier jour du scrutin, il est en cours de période de stage au sein d'une école de service public, période durant laquelle il demeure sous la responsabilité du directeur de cette école.	**Non concerné**
Agent contractuel de droit public ou de droit privé	• Exercice des fonctions, congé parental ou congé rémunéré ou spécifique (voir encadré dédié ci-dessous).	• Bénéficier d'un CDI • Bénéficier, depuis au moins deux mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois • Bénéficier d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Ouvrier	• En service effectif, en congé parental ou de congé rémunéré ou spécifique (voir encadré dédié ci-dessous) ; OU • Accueilli par voie de mise à disposition.	• **Non concerné**

	Ne sont pas électeurs : les agents effectuant le stage valant essai d'embauche.	

Liste des congés rémunérés ou spécifiques donnant la qualité d'électeur au CSA :

- congé annuel,
- congé maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité,
- congé de naissance,
- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- congé d'adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale si l'agent est encore rémunéré,
- congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle,
- congé pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel,
- congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle,
- CITIS,
- congé d'invalidité pour faits de guerre,
- congé de grave maladie,
- congés administratifs des experts techniques internationaux.

1.2 Périmètre des CSA

Textes de référence :
- articles R. 211-18 et suivants du code général de la fonction publique ;
- décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 2 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ;
- arrêté du 4 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ;
- délibérations de création des établissements d'enseignement supérieur agricole et opérateurs sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture.

En sus des conditions statutaires (ou leur équivalent) mentionnées ci-dessus (1.2), pour avoir la qualité d'électeur, l'agent doit également exercer ses fonctions dans le périmètre de l'établissement ou du service au titre duquel le CSA est institué.

Il convient, pour les CSA du MAASA, de vérifier leur périmètre au sein du décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que de l'arrêté du 2 juin 2026 déjà mentionné.

Pour les CSA d'établissement ou d'opérateur, leur périmètre est celui défini par l'arrêté du 4 juin 2026 déjà mentionné, ainsi que par les délibérations de création de ces instances lors qu'il s'agit de CSA spéciaux.

Les développements ci-après apportent des précisions sur les électeurs relevant de certains CSA, notamment le comité social d'administration ministériel (CSAM) et des CSA de réseau afin de tenir compte de l'existence de situations particulières.

1.2.1 Détermination du CSAM de rattachement de l'agent

Les agents exerçant dans un service relevant du MAASA

Texte de référence : articles R. 211-18 et suivants du CGFP

Afin de déterminer le rattachement d'un électeur au CSAM d'un département ministériel donné, il convient de prendre en considération :

- l'affectation opérationnelle ;
- la position statutaire ;
- le ministère chargé de sa gestion : il s'agit du ministère chargé de la gestion statutaire de l'agent, c'est-à-dire celui auprès duquel est placée la CAP ou la CCP dont relève l'agent ; il ne s'agit donc ni de l'administration chargée de la gestion de proximité, ni même ayant la responsabilité de la paye.

Ainsi, lorsqu'ils proviennent d'un autre ministère, sont électeurs au CSAM les agents détachés dans un corps relevant du MAASA et exerçant leurs fonctions dans un service relevant du MAASA (la notion de « service » doit être entendue comme excluant les établissements publics à l'exception des EPLEFPA).

Exemple : un agent appartenant au corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale est accueilli en détachement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, et se trouve affecté au sein d'un EPLEFPA. Cet agent sera électeur au CSA ministériel du MAASA (ainsi qu'aux CSA de réseau et de proximité du MAASA – CSA EA et CSA U REA).

Il en va de même pour les agents en détachement entrant sur un emploi fonctionnel relevant du MAASA (dès lors que le MAASA a autorité sur cet emploi) depuis un autre ministère. L'agent sera électeur au CSAM et CSA de proximité du MAASA (voir cependant cas particulier des chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement au point 1.2.2. ci-après).

Exemple : un agent appartenant au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (les ministères de gestion sont les ministères chargés de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale) détaché au sein d'une DRAAF du MAASA, sur emploi fonctionnel, à l'instar d'un emploi de DRAAF adjoint[4], relevant ou placé sous l'autorité du MAASA sera électeur au CSAM du MAASA (et électeur aux CSA de proximité et de réseau du MAASA – en l'espèce, le CSA de la DRAAF, le CSA SD ainsi que les trois CSA de réseau en sa qualité de directeur adjoint).

Lorsque l'agent appartient à un corps relevant d'un autre ministère et qu'il se trouve affecté en position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité

[4] Arrêté du 18 juillet 2023 fixant la liste et le classement des emplois de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

du MAASA (à l'exclusion des établissements publics hormis les EPLEFPA), il demeure rattaché au CSAM de son ministère de gestion, et est par ailleurs électeur au CSA de proximité de son administration d'accueil relevant du MAASA. La notion de « service » exclut l'affectation en établissement public, sauf les EPLEFPA qui, pour les élections professionnelles, sont regardés comme des services (voir ci-dessous).

Exemple : un agent relevant d'un corps géré par le ministère de la justice, en PNA au sein du service des ressources humaines du MAASA, sera électeur au CSA ministériel de la justice et au CSA d'administration centrale du MAASA (CSA de proximité).

À l'inverse, un agent du MAASA en PNA « sortante » ou en mise à disposition « sortante » auprès des services d'un autre ministère continue d'être électeur au CSAM du MAASA (en revanche, il sera électeur aux CSA de proximité de son ministère d'accueil).

Exemple : *un agent du MAASA mis à disposition du ministère de l'Intérieur dans un service de ce ministère, sera électeur au CSA de proximité relevant du ministère de l'Intérieur concerné et au CSA ministériel du MAASA auprès duquel il reste rattaché en gestion. Il en va de même d'un agent MAASA affecté en PNA dans ce même service. L'exemple des DDI est développé plus loin dans la présente note.*

Enfin, un agent du MAASA en PNA « sortante » ou en mise à disposition « sortante » vers la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale ou un établissement public de la fonction publique de l'Etat non rattaché au CSAM du MAASA n'est pas électeur aux CSA du MAASA.

Exemple : un agent du MAASA est mis à disposition dans les services de l'Office national des forêts. Cet établissement n'est pas rattaché au CSAM du MAASA. L'agent ne sera pas électeur au CSAM ni aux CSA de proximité ou de réseau du MAASA et votera uniquement au(x) CSA de l'ONF.

Les agents affectés, détachés ou mis à disposition d'un service de l'Etat à l'étranger ; d'une organisation internationale intergouvernementale, de ministères ou d'universités étrangers

Les agents affectés, détachés ou mis à disposition dans les services de l'Etat à l'étranger, en vue par exemple d'assurer des missions de nature diplomatique ou de représentation, sont électeusr au CSAM du département ministériel assurant leur gestion.

En revanche, les agents détachés ou mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale, de ministères étrangers ou d'universités étrangères sont considérés comme détachés ou mis à disposition en dehors de la fonction publique de l'Etat. En conséquence, ces agents perdent la qualité d'électeur aux CSA, notamment au CSAM.

Les agents exerçant dans les établissements publics rattachés au CSAM du MAASA

Textes de référence :

- article R. 211-24 du CGFP ;
- arrêté du 2 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, notamment modifié par un arrêté du 16 octobre 2026[5].

L'article R. 211-24 du CGFP dispose que : « *Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 253-67, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel ou, par arrêté des ministres intéressés, de plusieurs départements*

[5] Arrêté du 16 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 2 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

ministériels, ou conformément aux dispositions du 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.. ».

L'arrêté du 2 juin 2026 donne compétence au CSAM pour toutes les questions communes à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Agence de services et de paiement (ASP), l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA).

Il en va de même pour les questions communes à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime : ENVA, ENVT, ENSP de Versailles, Bordeaux Sciences Agro, AgroParisTech, ENGEES, ENSFEA, Institut Agro, ONIRIS VetAgroBio, VetAgro Sup.

Par arrêté du 16 octobre 2026, ont également été rattachés au CSAM, pour les questions qui leur sont communes, les trois établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPN) de Rambouillet (Centre d'enseignement zootechnique, ou Bergerie nationale), de Mayotte (Coconi) et de Wallis-et-Futuna.

Ainsi les agents affectés au sein des 5 opérateurs, des 10 établissements d'enseignement supérieur agricole publics et des 3 EPN sont électeurs au CSA ministériel du MAASA.

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)

Texte de référence : Article 56 et 102 du décret n° 2025-822 du 12 août 2025 portant dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d'ingénieurs de l'Etat ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur

Le corps interministériel des IPEF étant géré conjointement par le MAASA et le MATTE, le critère de rattachement à l'un ou à l'autre des CSA ministériel est déterminé par les dispositions de l'article 56 du décret du 12 août 2025 susmentionné.

Pour les IPEF qui sont en congé parental ou affectés en PNA dans un ministère autre que le MAASA ou le MATTE et qui appartenaient au corps avant l'entrée en vigueur du décret du 12 août 2025 susmentionné, le critère de rattachement est le ministère auquel l'agent a été rattaché en gestion en application de l'article 102 de ce décret.

Les agents exerçant au sein des directions départementales interministérielles (DDI)

Texte de référence : Article R. 211-21 du code général de la fonction publique.

Créés par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, les DDI sont des services déconcentrés de l'État organisés à l'échelon départemental. Bien qu'ayant une vocation interministérielle, les DDI relèvent du ministère de l'Intérieur, et sont placées sous l'autorité du préfet.

Les politiques mises en œuvre par les DDI découlent de 5 périmètres ministériels, donneurs d'ordre de l'administration territoriale de l'Etat (ATE), au titre desquels figurent le MAASA.

Les agents appartenant à un corps relevant du MAASA, en fonctions dans les DDI, votent au CSAM du MAASA, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Sont également électeurs au CSAM, les agents du MAASA rémunérés sur le programme d'un autre ministère (programme 217 du MATTE notamment) et placés en PNA.

Les agents en position de détachement dans un corps ou un emploi ne relevant pas du MAASA exerçant en DDI restent assujettis aux règles présentées plus haut sur les emplois fonctionnels :

- s'ils sont détachés dans un corps ne relevant pas du MAASA, ils ne sont électeurs à aucun scrutin de type CSA relevant du MAASA ;
- s'ils sont détachés dans un emploi fonctionnel ne relevant pas du MAASA, les mêmes règles sont applicables. Dans le cas de l'emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, voir ci-dessous.

1.2.2 Précisions relatives à des populations spécifiques pour déterminer le CSAM, CSA de réseau ou le CSA de proximité de l'agent

Les agents totalement déchargés d'activité de service

Les agents totalement déchargés d'activité de service qui n'ont pas fait une demande de rattachement à l'administration centrale continuent à voter aux CSA relevant du service dans lequel ils exerçaient leurs fonctions avant d'être placés en décharge totale.

Les agents totalement déchargés d'activité de service et rattachés à l'administration centrale sur leur demande votent au CSA AC et votent également au CSA de réseau relevant du service dans lequel ils exerçaient leurs fonctions précédemment. Ainsi, ces agents dont l'affectation antérieure entre dans le périmètre d'un CSA de réseau thématique sont appariés au scrutin concerné : soit CSA Enseignement agricole, soit CSA Forêt Agriculture ou encore le CSA Alimentation. Est en revanche exclu le CSA SD.

Les permanents syndicaux affectés en administration centrale, même lorsqu'ils étaient précédemment affectés en service ou en établissement, sont rattachés à une entité relevant du CSA AC.

Les salariés de droit privé des exploitations agricoles et des ateliers technologiques

Les exploitations et ateliers technologiques de l'enseignement agricole public, centres constitutifs d'un EPLEFPA, se caractérisent par un fonctionnement très proche de celui des « exploitations professionnelles ».

Les personnels salariés sont recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'EPLEFPA. Ce sont des ACB de droit privé, représentés au conseil d'administration de l'EPLEFPA.

Ils relèvent du 3° de l'article R. 211-19 du code général de la fonction publique en tant qu'agents contractuels de droit privé, et sont par conséquent électeurs aux CSA de proximité, de réseau et ministériel : CSA REA, CSA EA, CSAM.

Les salariés de droit privé exerçant dans les centres équestres des EPLEFPA qui en comportent relèvent de la même situation. En effet, les agents des centres équestres sont assimilés à ceux des ateliers technologiques dès lors que leur contrat est pris sur le fondement du code du travail.

Les autres contractuels de droit privé

En application du 3° de l'article R. 211-19 du code général de la fonction publique, les salariés de droit privé sont électeurs au comité social d'administration dans le périmètre duquel ils exercent leur activité, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté ou de nature de contrat. Cela comprend notamment :

- les apprentis recrutés au titre de l'article L. 424-1 du code général de la fonction publique ;
- agent sous contrat de droit privé (dont contrats aidés CUI-CAE, ACI, PEC…).

Les agents exerçant dans les lycées professionnels maritimes (LPM) et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de l'éducation nationale

Textes de référence :

- article R. 211-21 du code général de la fonction publique ;

- décision du Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 12/07/2023, n°468974.

Les établissements publics locaux d'enseignement ainsi que les lycées professionnels maritimes sont considérés comme des services (comme les EPLEFPA - voir jurisprudence ci-dessus) relevant respectivement du Ministère de l'éducation nationale (MEN) et des Ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique (MATTE), pour l'application de l'article R. 211-21 du CGFP.

Le raisonnement qui est applicable aux agents MAASA affectés en DDI leur est donc également applicable (vote au CSAM du ministère assurant leur gestion et vote au CSA de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions).

En conséquence, les agents dont la gestion est assurée par le MAASA affectés dans un EPLE ou un Lycée professionnel maritime votent au CSAM du MAASA et votent au CSA de proximité relevant du périmètre du MEN ou du MATTE.

CSA uniques régionaux de l'enseignement agricole – CSA REA

Texte de référence : article 3 décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture

Conformément à l'article 3 du décret du 7 juin 2022 susmentionné, sont électeurs aux différents CSA REA les agents remplissant les conditions statutaires mentionnées au 1.2 ci-dessus et exerçant dans les EPLEFPA.

Il convient de notre que ne sont pas électeurs à ces CSA les agents exerçant dans des DRAAF au sein des services régionaux de la formation et du développement, ni davantage les agents exerçant dans les EPNEFPA.

Agents occupant un emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Texte de référence : décret n°2006-9 du 4 janvier 2006 relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, notamment son article 4.

Les nominations par voie de détachement dans les emplois fonctionnels de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement régis par le décret du 4 janvier 2006 susmentionné sont réalisées par arrêté du ministère de l'agriculture.

Pour autant, une partie de ces emplois sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement, lorsque les agents ont vocation à exercer au sein de ses services.

En conséquence, c'est l'autorité de rattachement de l'emploi qui détermine, en ce cas, les CSA auquel un agent est électeur :

- Si l'emploi est placé sous l'autorité du MAASA, l'agent sera électeur au CSAM et CSA de proximité du MAASA ;
- Si l'emploi est placé sous l'autorité du MATTE, l'agent sera électeur au CSAM et CSA de proximité du MATTE.

Exemple : un agent appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est détaché et nommé, par arrêté du MAASA, sur un emploi de chef de mission au sein de la direction générale de la prévention des risques. Cette direction et cet emploi relèvent de l'autorité du MATTE, en conséquence, cet agent sera électeur au CSAM et CSA de proximité du MATTE.

Autres cas particuliers

Agents rattachés à l'administration centrale :

- **agents en fonction sur le site de Toulouse – Auzeville : CSAM et CSA AC ;**
- **inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail : CSAM et CSA AC ;**
- **inspecteurs et ingénieurs généraux chargés de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) : CSAM, CSA AC.**

Agents rattachés aux DRAAF :

- **assistants IGAPS et les assistants de service social (ASS) : CSAM, CSA SD et CSA DRAAF ;**
- **référents nationaux et référents experts nationaux DGAL : CSAM, CSA Alimentation, CSA SD et CSA DRAAF ;**
- **conseillers juridiques interrégionaux : CSAM, CSA SD et CSA DRAAF.**

Selon la structure à laquelle ils sont rattachés, votent aux mêmes CSA que tout agent contractuel notamment les agents suivants (populations d'agents contractuels donnant lieu à des interrogations régulières de la part des établissements ou services) :

- **agent sous contrat de droit public donnant vocation à la titularisation (PACTE, handicap) ;**
- **maîtres au pair ;**
- **agent en contrats multiples : l'agent vote dans l'établissement dans lequel sa quotité de travail ou d'heures d'enseignement est la plus importante ;**
- **agent contractuel relevant du décret n° 98-134 du 2 mars 1998 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents contractuels pour satisfaire un besoin occasionnel ou temporaire d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;**
- **agent sous contrat de chaire de professeur junior régis par le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche.**

1.2.3 Particularités des CSA de réseau de rattachement de l'agent

Il existe 4 CSA dits « de réseau » au sein du ministère de l'agriculture, dont le périmètre est présenté ci-après.

Concernant la qualité d'électeur des agents accueillis en MAD ou PNA, les règles applicables aux CSA de réseau sont les mêmes que celles applicables aux CSA de proximité.

CSA Enseignement agricole – CSA EA

Texte de référence : article 2 décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-860 du 7 juin 2022, sont électeurs au CSA EA les agents remplissant les conditions mentionnées au 1.2 ci-dessus et exerçant dans les services chargés de l'enseignement agricole public des structures suivantes :

- DGER ;
- DRAAF, DRIAAF, DAAF ;
- établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- EPLEFPA.

Il convient de noter que les 3 EPNEFPA ne sont pas rattachés au CSA EA.

CSA Alimentation – CSA Alim

Texte de référence : article 4 décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture

Conformément à l'article 4 du même décret, sont électeurs au CSA Alim les agents remplissant les conditions mentionnées au 1.2 ci-dessus et exerçant :

- à la DGAL ;
- dans les services chargés de la mise en œuvre de la politique de l'alimentation, de la santé des plantes et des animaux et du contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires au sein des DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDETSPP, DDPP.

CSA Forêt-Agriculture – CSA FA

Texte de référence : article 5 décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture

Conformément à l'article 5 du même décret, sont électeurs au CSA FA les agents remplissant les conditions mentionnées au 1.2 ci-dessus et exerçant :

- à la DGPE ;
- dans les services chargés de la forêt et de l'agriculture des DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDT et DDTM.

CSA des services déconcentrés

Textes de référence :

- article R. 251-26 du code général de la fonction publique ;

- article 6 de l'arrêté du 2 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Sont électeurs au CSA des services déconcentrés les agents exerçant au sein des services des DRAAF, DRIAAF et DAAF, à l'exclusion des agents de FAM affectés dans les services territoriaux de FAM implantés en DRAAF (voir annexe 1).

2 Le corps électoral des commissions administratives paritaires (CAP)

Texte de référence : article R. 211-165 du code général de la fonction publique

Sont électeurs au sein d'une commission administrative paritaire tous les fonctionnaires appartenant à un corps relevant du MAASA, en position d'activité ou de congé parental.

Ainsi, en application de cette règle :

- les agents affectés en PNA sortante auprès d'un autre ministère ou mise à disposition sortante votent à la CAP de leur corps relevant du MAASA ;
- les agents en détachement dans un autre corps votent aux CAP des deux corps concernés, dès lors que ces deux corps ne relèvent pas de la même CAP et qu'ils ne sont pas stagiaires de l'un des deux corps ;
- les fonctionnaires titulaires nommés stagiaires dans un autre corps votent à la CAP du corps dont ils sont titulaires ;
- les fonctionnaires stagiaires d'un corps ne votent pas à la CAP de ce corps.

Statut	Conditions liées à la position
Fonctionnaires titulaires	▪ En position d'activité ; ▪ En détachement entrant dans un corps relevant du MAASA ; ▪ En détachement sortant dans un autre corps ne relevant pas du MAASA, au titre de leur corps MAASA d'origine ; ▪ En mise à disposition sortante ; ▪ En congé parental, en congé rémunéré ou spécifique (voir encadré sous le point 1.1. de la partie relative aux CSA ci-dessus). **Ne sont pas électeurs :** ▪ Les fonctionnaires en disponibilité ; ▪ Les fonctionnaires stagiaires (ni les élèves de ce corps) ; ▪ Les fonctionnaires en PNA ou mise à disposition entrante appartenant à un corps dont la gestion est assurée par un autre ministère (la CAP relève alors dudit ministère).

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 3 décembre 2026.

Cas particulier des agents stagiaires et des fonctionnaires en détachement sur contrat

⇨ **Les fonctionnaires stagiaires**

Par principe, les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs à la CAP compétente pour le corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ainsi, les agents titulaires nommés en qualité de stagiaire d'un corps ne relevant pas de la même CAP, votent à la CAP compétente à l'égard du corps dont ils sont titulaires. Ils ne pourront voter à la CAP du corps dont ils sont stagiaires que lorsqu'ils seront titularisés dans ce nouveau corps. En revanche, si la CAP est compétente pour les deux corps, ils sont électeurs (*exemple : agent titulaire du corps des ingénieurs d'études, stagiaire du corps des ingénieurs de recherche*).

Si la titularisation doit intervenir à une date antérieure au premier jour du scrutin, les stagiaires deviennent électeurs, dès lors que la titularisation n'apparaît pas douteuse au

premier jour du scrutin, même si l'arrêté de titularisation sera pris postérieurement à la date du scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au regard de la date à laquelle la CAP s'est réunie pour examiner les refus de titularisation dans le corps concerné, la titularisation étant prononcée en l'absence de proposition de refus émise antérieurement à la réunion de la CAP compétente.

- ⇨ **Les fonctionnaires en détachement sur contrat**

Les fonctionnaires détachés sur contrat votent à la CAP de leur corps d'origine.

- ⇨ **Les professeurs et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole**

Pour rappel, ces fonctionnaires ne sont pas électeurs aux CAP (sauf s'ils sont en position de détachement dans un corps relevant d'une CAP du MAASA) et disposent de leur propre instance de représentation (voir ci-dessous le point 5. consacré à la CNECA).

3 Le corps électoral des commissions consultatives paritaires (CCP)

Textes de référence :

- article R. 271-1 du code général de la fonction publique ;

- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

- arrêté du 6 octobre 2026 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

En application de l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique, le MAASA a mis en place des commissions consultatives paritaires (CCP) régies par l'arrêté du 6 octobre 2026 .

Selon l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2026, les CCP relevant du ministère de l'agriculture sont composées d'un unique collège, regroupant les agents du niveau de la catégorie A, de catégorie B et de catégorie C.

Les CCP des établissements publics (hors EPLEFPA) et opérateurs sont composées, au choix de l'autorité chargée de leur création, d'un unique collège regroupant les agents du niveau de la catégorie A, de catégorie B et de catégorie C, ou de deux collèges, un regroupant les agents du niveau de la catégorie A d'une part, un autre regroupant les agents du niveau de la catégorie B et de la catégorie C d'autre part.

Sont électeurs au titre du niveau de catégorie d'une CCP déterminée, conformément à l'article 12 de l'arrêté 6 octobre 2026, les agents contractuels **de droit public** appartenant au niveau de catégorie considéré et bénéficiant d'un contrat de droit public conclu au titre du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, sauf dispositions expressément contraires. Cela inclut notamment :

- Les enseignants et personnels d'éducation contractuels ;
- Les assistants d'enseignement et de recherche contractuels ;
- Les professeurs et maîtres de conférences associés ;
- Les personnels recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (dont les internes en médecine vétérinaire) – pour les CCP des établissements d'enseignement supérieur agricole ;
- Les doctorants contractuels recrutés en application de l'article D. 412-1 du code de la recherche ;
- Les assistants d'éducation et accompagnants d'élèves en situation de handicap ;
- Les agents exerçant des fonctions administratives, techniques, paramédicales ou socio-éducatives ;
- Les maîtres au pair.

Le contrat doit avoir été conclu par un service ou un établissement relevant du MAASA.

Pour un agent à temps incomplet, il n'y a pas lieu de proratiser la durée du contrat en fonction de la quotité de service.

Conditions liées à l'exercice des fonctions	Conditions liées au contrat
• En fonctions ;	• Contrat à durée indéterminée ;

• En congé parental ; • En congé rémunéré ou spécifiques (voir la liste des congés dans l'encadré sous le point 1.1. de la partie relative aux CSA ci-dessus).	• Contrat à durée déterminée conclu depuis au moins deux mois et d'une durée minimale de six mois ; • Contrat à durée déterminée reconduit successivement depuis au moins six mois.

Les agents contractuels mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 3 décembre 2026.

Ne sont pas électeurs :

- les agents en congé non rémunéré (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.). À ce titre, un agent contractuel de droit public lauréat d'un concours d'un corps du MAASA et nommé fonctionnaire stagiaire ne sera pas électeur à sa CCP s'il utilise le congé prévu à l'article 33-3 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, ce congé n'étant pas rémunéré ;
- les agents sous contrat de droit privé, quel que soit le type de contrat ;
- les personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé sous contrat, relevant uniquement du CCM et de la CCM (voir point 4. ci-après).

4 Le corps électoral du comité consultatif ministériel (Le CCM) et de la commission consultative mixte (La CCM)

Le corps électoral du CCM et de la CCM est composé comme suit :

- les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime en position d'activité (cette position inclut les congés de maladie, de maternité et de formation professionnelle) ou de congé parental ;
- les contractuels de remplacement mentionnés au chapitre VIII du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural, sous réserve qu'ils détiennent à la date du scrutin un contrat d'une durée au moins égale à six mois et qu'ils exercent depuis au moins deux mois, ainsi que les mêmes contractuels ayant conclu un contrat d'alternance qui exercent dans ces établissements depuis au moins deux mois ; ils doivent être à cette date en activité, en congé rémunéré ou en congé parental ;
- les fonctionnaires détachés exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime et remplissant les conditions pour être électeur rappelées au point 1 ci-dessus relatif au corps électoral des CSA. Sont ainsi électeurs les agents bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, c'est-à-dire le 3 décembre 2026.

5 Le corps électoral de la Commission nationale des enseignants chercheurs relevant du ministre de l'agriculture (CNECA)

Pour les élections professionnelles 2026, la CNECA est rattachée au système de vote électronique du MAASA.

20 scrutins sont organisés, correspondant à 10 sections comportant chacune deux collèges : l'un pour les professeurs de l'enseignement supérieur agricole et l'autre pour les maitres de conférences de l'enseignement supérieur agricole.

Sont électeurs au sein de chaque collège considéré, les enseignants-chercheurs appartenant aux corps régis par le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, sous réserve d'être à la fois :

- inscrits dans la section correspondante ;
- en position d'activité, de détachement entrant ou sortant, de congé parental, de délégation ou de congé pour recherches ou conversions thématiques. Pour les congés rémunérés ou spécifiques, se référer à l'encadré sous le point 1.1. de la partie relative aux CSA ci-dessus.

SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA PARTIE I

Annexe 1 : tableau de présentation du corps électoral des différents CSA

Annexe 2 : tableau de présentation du corps électoral des différentes CAP

Annexe 3 : tableau de présentation du corps électoral des différentes CCP

Annexe 4 : tableau de présentation du corps électoral du CCM et de la CCM

Annexe 5 : tableau de présentation du corps électoral de la CNECA

ANNEXE 1 : Tableaux de présentation du corps électoral des différents CSA

ADMINISTRATION CENTRALE													
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA Alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE /SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte La Réunion**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
Administration centrale - SG	Agents du MAASA	✓					✓						
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante						✓						
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓					✓						
Administration centrale - DGER	Agents du MAASA	✓	✓				✓						
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓				✓						
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓	✓				✓						
Administration centrale - DGAL	Agents du MAASA	✓				✓	✓						
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante					✓	✓						
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓				✓	✓						
ADMINISTRATION CENTRALE													

Affection et position de l'agent		CSA nationaux					CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA Alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE /SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte La Réunion**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
Administration centrale - DGPE	Agents du MAASA	✓			✓		✓						
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante				✓		✓						
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓			✓		✓						
DGAMPA (ex DPMA)	Agents MAASA en PNA ou en MAD au MATTE	✓											

SERVICES DECONCENTRES

Affection et position de l'agent		CSA nationaux					CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSAM**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE/SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte La Réunion**	**CSA Atlantique**	**CSA étab. Public**
DRAAF/DRIAAF – directeur et directeur(s) adjoint(s)	Tout agent	✓	✓	✓	✓	✓		✓					
DRAAF/DRIAAF – Hors SRFD, SRAL et SERFOB/SREA/SRAF/SERFOBT	Agents du MAASA	✓		✓				✓					
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓				✓					
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓				✓					
DRAAF/DRIAAF – SRFD	Agents du MAASA	✓	✓	✓				✓					
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓	✓				✓					
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓	✓	✓				✓					
DRAAF/DRIAAF – SRAL	Agents du MAASA	✓		✓		✓		✓					
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓		✓		✓					
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓		✓		✓					
SERVICES DECONCENTRES													
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						

Structure d'affectation	Position administrative	CSAM	CSA EA	CSA SD	CSA Forêt et agri.	CSA alim.	CSA AC	CSA DRAAF/DRIAAF	CSA DAAF/DAFE/SAFP	CSA REA	CSA mixte La Réunion	CSA Atlantique	CSA étab. Public
DRAAF/DRIAAF – SERFOB/SREA/SRAF/SERFOBT	Agents du MAASA	✓		✓	✓			✓					
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓	✓			✓					
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓	✓			✓					
DRAAF/DRIAAF – emplois services territoriaux FAM	Agents du MAASA	✓						✓					
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante							✓					
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓						✓					
DAAF La Réunion – directeur et directeur(s) adjoint(s)	Tout agent	✓	✓	✓	✓	✓					✓		
DAAF La Réunion – Hors SFD, SAL et STEF/SEAF	Agents du MAASA	✓		✓							✓		
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓							✓		
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓							✓		
SERVICES DECONCENTRES													
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						

Structure d'affectation	Position administrative	CSAM	CSA EA	CSA SD	CSA Forêt et agri.	CSA alim.	CSA AC	CSA DRAAF/DRIAAF	CSA DAAF/DAFE/SAFP	CSA REA	CSA mixte La Réunion	CSA Atlantique	CSA étab. Public
DAAF La Réunion – SFD	Agents du MAASA	✓	✓	✓							✓		
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓	✓							✓		
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓	✓	✓							✓		
DAAF La Réunion – SAL	Agents du MAASA	✓		✓		✓					✓		
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓		✓					✓		
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓		✓					✓		
DAAF La Réunion – STEF/SEAF	Agents du MAASA	✓		✓	✓						✓		
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓	✓						✓		
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓	✓						✓		
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe– directeur et directeur(s) adjoint(s)	Tout agent	✓	✓	✓	✓	✓			✓				

SERVICES DECONCENTRES													
Affection et position de l'agent		CSA nationaux					CSA locaux						
Structure d'affectation	Position administrative	CSAM	CSA EA	CSA SD	CSA Forêt	CSA alim.	CSA AC	CSA DRAAF/DRIA	CSA DAAF/DAFE/SAF	CSA REA	CSA mixte	CSA Atlantique	CSA étab.

					et agri.			AF	P		La Réunion		Public
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe – Hors SFD, SAL et SAF/SEA/SDTR/STARF	Agents du MAASA	✓		✓					✓				
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓					✓				
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓					✓				
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe – SFD	Agents du MAASA	✓	✓	✓					✓				
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓	✓					✓				
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓	✓	✓					✓				
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe – SAL	Agents du MAASA	✓		✓		✓			✓				
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓		✓			✓				
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓		✓			✓				
SERVICES DECONCENTRES													
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSAM**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE/SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte La Réuni**	**CSA Atlantique**	**CSA étab. Public**

											on		
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe – SAF/SEA/SDTR/STARF	Agents du MAASA	✓		✓	✓				✓				
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓	✓				✓				
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓		✓	✓				✓				
Service de l'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie	Agents du MAASA	✓							✓				
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante								✓				
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓							✓				
Service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna	Agents du MAASA	✓							✓				
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante								✓				
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓							✓				

SERVICES DECONCENTRES													
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSAM**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE/SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte La Réunion**	**CSA Atlantique**	**CSA étab. Public**

DDI (missions du MAASA hors : forêt, agriculture, alimentation, santé des plantes et des animaux, contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires)	Agents du MAASA affectés dans ces services, en PNA ou en MAD sortante	✓											
DDT/DDTM (services chargés de la forêt et de l'agriculture)	Agents du MAASA dans ces services	✓			✓								
	Agents du MAASA en PNA ou en MAD sortante	✓											
DDETSPP/DDPP (services chargés de la mise en œuvre de la politique de l'alimentation, de la santé des plantes et des animaux et du contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires)	Agents du MAASA affectés dans ces services	✓				✓							
	Agents du MAASA en PNA ou en MAD	✓											

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (EPLEFPA – ASSIMILES A DES SERVICES)													
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE/SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte La Réunion**	**CSA Atlantique**	**CSA étab. Public**
EPLEFPA - Métropole	Agents du MAASA	✓	✓							✓			
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓							✓			
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓	✓							✓			
	Agents contractuels de droit public et de droit privé des établissements	✓	✓							✓			
EPLEFPA - La Réunion	Agents du MAASA	✓	✓								✓		
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓								✓		
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓	✓								✓		
	Agents contractuels de droit public et de droit privé des établissements	✓	✓								✓		
EPLEFPA - Martinique, Guadeloupe, Guyane	Agents du MAASA	✓	✓									✓	

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (EPLEFPA – ASSIMILES A DES SERVICES)													
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE/SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte La Réunion**	**CSA Atlantique**	**CSA étab. Public**
EPLEFPA - Martinique, Guadeloupe, Guyane	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓									✓	
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓	✓									✓	
	Agents contractuels de droit public et de droit privé des établissements	✓	✓									✓	

ETABLISSEMENTS PUBLICS (HORS EPLEFPA) SOUS TUTELLE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Affection et position de l'agent		CSA nationaux					CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSAM**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE/SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA établ. Public**
EPNEFPA (Rambouillet, Wallis-et-Futuna, Mayotte)	Agents du MAASA	✓											✓
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante												✓
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓											✓
Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics	Agents du MAASA	✓	✓										✓
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante												✓
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓											✓
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						

Structure d'affectation	Position administrative	CSAM	CSA EA	CSA SD	CSA Forêt et agri.	CSA alim.	CSA AC	CSA DRAAF/DRIAAF	CSA DAAF/DAFE/SAFP	CSA REA	CSA mixte	CSA Atlantique	CSA établ. Public
EPNEFPA (Rambouillet, Wallis-et-Futuna, Mayotte)	Agents du MAASA	✓											✓
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante												✓
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓											✓
Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics	Agents du MAASA	✓	✓										✓
	Agents hors MAASA accueillis en PNA ou en MAD entrante												✓
	Agents hors MAASA accueillis en détachement au sein d'un corps ou emploi fonctionnel du MAASA	✓											✓

SITUATIONS ET CAS PARTICULIERS													
Affection et position de l'agent		**CSA nationaux**					**CSA locaux**						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA Forêt et agri.**	**CSA alim.**	**CSA AC**	**CSA DRAAF/DRIAAF**	**CSA DAAF/DAFE/SAFP**	**CSA REA**	**CSA mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA établ. Public**
Cas particuliers	Agent du MAASA en PNA ou en MAD sortante dans d'autres services relevant de l'Etat (incluant les EPLE du MEN et les lycées professionnels maritimes du MATTE, qui sont assimilés à des services).	✓											
	IGAPS	✓					✓						
	CAMAPS	✓		✓				✓					
	Assistants de service social et conseillers techniques de service social affectés en DRAAF	✓		✓				✓					
	Assistants de service social et conseillers techniques de service social affectés en AC	✓					✓						
	Inspecteurs santé et sécurité au travail	✓					✓						
	Les agents totalement déchargés d'activité de service	✓	*		*	*	✓						
	Conseillers juridiques interrégionaux	✓		✓				✓					
	Référents nationaux et référents experts nationaux DGAL	✓		✓		✓		✓					

(*) Pour les agents en DAS à 100% rattachés à l'administration centrale, les CSA de réseau sont indiqués par un astérisque : l'agent est électeur au CSA de réseau, si elle lui ouvrait droit, de sa précédente affectation.

CAP	**Encadrement supérieur**	**A**	**A**	**A**	**B**	**C**

		Administratif et technique	Enseignement technique agricole	Filière formation-recherche		
Corps	Inspecteurs généraux de l'agriculture (en extinction) Inspecteurs de santé publique vétérinaire Administrateurs de l'Etat rattachés au MAASA IPEF affectés au MAASA ou dans les EP relevant de sa tutelle ou qui y étaient affectés avant leur placement en détachement, en congé parental ou en disponibilité ou bien avant leur placement en position normale d'activité dans d'autres structures que celles placées sous la tutelle des ministres dont relève le corps	Attachés d'administration de l'Etat rattachés au MAASA Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	Professeurs certifiés de l'enseignement agricole Professeurs de lycée professionnel agricole Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole	Ingénieurs de recherche du MAASA Ingénieurs d'études du MAASA Assistants ingénieurs du MAASA	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture Secrétaires administratifs relevant du MAASA et rattachés à ce ministre (*) Techniciens de formation et de recherche	Adjoints techniques de formation et de recherche Adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du MAASA Adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du MAASA Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	ELECTEURS			NON ELECTEURS		
Conditions liées à la position	Fonctionnaires titulaires : ▪ En position d'activité ; ▪ En détachement entrant dans un corps relevant du MAASA ; ▪ En détachement sortant dans un autre corps ne relevant pas du MAASA, au titre de leur corps MAASA d'origine, ou en détachement sortant sur contrat ; ▪ En mise à disposition ou en PNA sortante ; ▪ En congé parental ; ▪ En congé rémunéré : maternité, adoption, longue maladie, longue durée, formation (voir la liste précise ; ▪ En congé de solidarité familiale.			Fonctionnaires titulaires du corps pour lequel la CAP est compétente, en disponibilité ; Fonctionnaires stagiaires (et élève) du corps pour lequel la CAP est compétente (**).		

La qualité d'électeur à une CAP dépend du corps auquel appartient l'agent, et non de son affectation, hormis le cas particulier des IPEF précisé ci-dessus.

(*) Les secrétaires administratifs relevant du MAASA et rattachés à l'ONF ne sont pas électeurs à la CAP B

(**) S'ils sont titulaires d'un corps compris dans le champ de compétence de la même CAP, les fonctionnaires stagiaires sont électeurs au titre du corps dont ils sont titulaires.

ANNEXE 3 : Tableau de présentation du corps électoral des différentes CCP

Domaine fonctionnel du contrat (le cas échéant) et type de statut contractuel	**EMPLOYEUR**	**CCP Ministérielle**	**CCP Ministérielle EA**	**CCPR de la région d'affectation**	**CCP EP**			**CCP SU**
		Collège A/B/C		**Collège A/B/C**	**Collège A**	**Collège B/C**	**Collège A/B/C**	**Groupes I à IV**

ENSEIGNEMENT : ACEN, ACER, CPE, AERC, professeurs et maîtres de conférences associés	MAASA		✓					
ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, PARAMEDICAUX, SOCIO-EDUCATIFS OU D'EDUCATION	MAASA	✓						
dont AESH en CDI	MAASA	✓						
dont AED en CDI	MAASA	✓						
dont assistants de service social et conseillers techniques de service social contractuels	MAASA	✓						
dont infirmiers contractuels	MAASA	✓						
OUVRIERS HYDRAULIQUES	MAASA	✓						
Agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget des EPLEFPA (ACB)	Etablissement			✓				
dont AESH en CDD	Etablissement			✓				
dont AED en CDD	Etablissement			✓				
Domaine fonctionnel du contrat (le cas échéant) et type de statut contractuel	**EMPLOYEUR**	**CCP Ministérielle**	**CCP Ministérielle EA**	**CCPR de la région d'affectation**	**CCP EP**			**CCP SU**
		Collège A/B/C		**Collège A/B/C**	**Collège A**	**Groupes I à IV**	**Collège A/B/C**	**Groupes I à IV**
Agents du statut unifié (décret n°2010-1248)	Tous employeurs							✓

Agents contractuels de droit public de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	Etablissement				✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)		
Agents contractuels de droit public de l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	Etablissement				✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)		
Agents contractuels de droit public de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	Etablissement				✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)		
Domaine fonctionnel du contrat (le cas échéant) et type de statut contractuel	**EMPLOYEUR**	**CCP Ministérielle**	**CCP Ministérielle EA**	**CCPR de la région d'affectation**	**CCP EP**			**CCP SU**
		Collège A/B/C		**Collège A/B/C**	**Collège A**	**Groupes I à IV**	**Collège A/B/C**	**Groupes I à IV**
Agents contractuels de droit public de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de	Etablissement				✓ (le cas	✓ (le cas échéant)		

l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)					échéant)			
Agents contractuels de droit public du Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi (Mayotte)	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Agence de services et de paiement	Etablissement				✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)		
Agents contractuels de droit public de FranceAgrimer	Etablissement						✓	
Agents contractuels de droit public de l'Institut national de l'origine et de la qualité, de Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et de l'Institut de formation des personnels du ministère de l'agriculture	Etablissement	✓						
		ELECTEURS			**NON ELECTEURS**			
Conditions liées au contrat		- CDI ; - CDD conclu depuis au moins 2 mois et d'une durée minimale de 6 mois ; - CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois.			- Agents sous contrat de droit privé, quel que soit le type de contrat ; - Agents contractuels de droit public relevant du CCM et de la CCM ; - Agents en congé non rémunéré (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.)			
Conditions liées à l'exercice de la fonction		- En fonctions ; - En congé parental ; - En mise à disposition ; - En congé rémunéré (maternité, grave maladie, formation - voir la liste précise page 37)						

ANNEXE 4 : Tableau de présentation du corps électoral du CCM et de la CCM

Type de statut contractuel	EMPLOYEUR	Comité consultatif ministériel	Commission consultative mixte
Personnels enseignants et de documentation (agents "titulaires")	MAASA	✓	✓
Contractuels de remplacement	MAASA	✓	✓
Fonctionnaires accueillis en détachement sur contrats d'enseignants et de documentation ou en tant que contractuels de remplacement (*)	MAASA	✓	✓
		ELECTEURS (pour le et la CCM)	**NON ELECTEURS (pour le et la CCM)**
Conditions liées au contrat		- Contrat de personnel enseignant et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du CRPM, définitif ou non définitif ; - Contrat conclu depuis au moins 2 mois et d'une durée minimale de 6 mois (contractuel de remplacement, fonctionnaire en détachement sur contrat) ; - Contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois (contractuel de remplacement, fonctionnaire en détachement sur contrat).	- Agents sous contrat de droit privé, quel que soit le type de contrat ; - Agents en congé non rémunéré (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.).
Conditions liées à l'exercice de la fonction		- En fonctions ; - En congé parental ; - En mise à disposition ; - En congé rémunéré (maternité, grave maladie, formation…).	

() Ces fonctionnaires sont également électeurs à la CAP de leur corps d'origine (le cas échéant, la CAP du MAASA compétente).*

ANNEXE 5 : Tableau de présentation du corps électoral de la CNECA

Statut	EMPLOYEUR	Section	Collège	
			Collège des maîtres de conférences	Collège des professeurs
Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole	MAASA	À la section dans laquelle l'enseignant-chercheur s'est inscrit	✓	
Professeurs de l'enseignement supérieur agricole	MAASA	À la section dans laquelle l'enseignant-chercheur s'est inscrit		✓
		ELECTEURS	**NON ELECTEURS (notamment)**	
Conditions liées au statut		Membres des corps d'enseignants-chercheurs régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992	- agents relevant d'autres corps d'enseignants-chercheurs, n'étant pas en détachement dans les corps régis par le décret n°92-171 ; - enseignants chercheurs "associés", dits "professeurs et maîtres de conférences associés", régis par le décret n°95-621 du 6 mai 1995 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture.	
Conditions liées à l'exercice de la fonction		- En activité ; - En détachement entrant dans les corps régis par le décret n°92-171 ; - En détachement sortant depuis les corps régis par le décret n°92-171 ; - En congé parental ; - En congé de délégation ; - En congé pour recherche ou conversions thématiques ; - En mise à disposition sortante ; - En congé rémunéré (maternité, grave maladie, formation)	- Agents en congé non rémunéré (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.)	

II - Les candidatures présentées par les organisations syndicales et leurs modalités de prise en compte

L'article R. 211-49 (CSA) et l'article R. 211-195 (CAP) du code général de la fonction publique, l'arrêté du 6 octobre 2026 (CCP), les articles R.914-10-11[6] et R.914-13-12[7] du code de l'éducation (CCM) et l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA) imposent un dépôt des candidatures au moins 6 semaines avant la date fixée pour les élections.

Les listes de candidats ou les candidatures sur sigle et les déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat sont déposées à compter de jeudi 1er octobre 2026 à 9h00 heures, heure de Paris, et au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à minuit, heure de Paris.

Calendrier des opérations de gestion des candidatures

Opérations	Dates
Ouverture de l'espace de candidature	1er octobre
Envoi des codes de connexion par VOXALY aux organisations déposantes	Début octobre au plus tard
Début du dépôt des candidatures	1er octobre
Formation des déposants et référents des listes	2 octobre
Déploiement du centre d'assistance	1er octobre
Formation des valideurs et contrôleurs des listes	Deuxième semaine d'octobre
Clôture des dépôts des listes de candidatures	22 octobre à 23h59 (heure de Paris) Transmission d'une profession de foi possible jusqu'au 2 novembre
Vérification par l'autorité organisatrice du scrutin de l'habilitation des organisations syndicales à présenter leur candidature Décision de refus de candidature d'une organisation syndicale	J+1 (jusqu'au 23 octobre à 23h59, heure de Paris)
Examen par l'autorité organisatrice du scrutin de l'éligibilité des candidats Courriel de validation ou de refus envoyé par	J+8 (jusqu'au 30 octobre à 23h59 inclus, heure de Paris, ou à compter de la notification du jugement du tribunal administratif saisi d'une contestation en

[6] Selon l'article 55-1, I du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

[7] Selon l'article R.813-73 du code rural et de la pêche maritime.

le SVE	application des articles R. 211-586 et R. 211-587 du code général de la fonction publique)
Dans le seul cas de candidats déclarés inéligibles par l'administration : - Transmission des rectifications par les organisations syndicales (possibilité de réaliser plusieurs itérations) - Possibilité de modification de l'ordre de présentation de la liste	Jusqu'au 2 novembre à 23h59 inclus (heure de Paris)
Affichage des candidatures de liste et sur sigle ainsi que des professions de foi et des logos dans les services et établissements. Mise en ligne au sein du système de vote électronique.	Le 17 novembre 2026 au plus tard

1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

En application du 1° de l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales représentant les agents publics remplissant, au sein de la fonction publique de l'Etat, les deux conditions suivantes :

- Être légalement constituée depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts. En application de l'article L.211-2 du même code, toute organisation syndicale ou union de syndicats, créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition. Ce critère de durée s'apprécie non pas à l'échelle du département ministériel, de la direction ou de l'établissement public auprès duquel l'instance de dialogue social est créée, mais à l'échelle de la fonction publique de l'Etat.

- Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance : Pour apprécier ce critère, il convient de se référer aux accords de Bercy du 2 juin 2008 qui considèrent que le respect des valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

En application du 2° de l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant ces mêmes conditions.

Aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article L. 2131-1 du code du travail, applicable aux syndicats de fonctionnaires, qui dispose que : « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* ».

Pour les élections aux instances de l'enseignement agricole privé, seules peuvent se présenter les organisations syndicales des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté, de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, ainsi que les organisations syndicales affiliées à une union de syndicats des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime remplissant ces mêmes conditions[8].

2. L'interdiction des candidatures concurrentes

Selon l'article L.211-3 du code général de la fonction publique, les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

L'article R.211-53 du code général de la fonction publique pour les CSA, l'article R.211-201 du même code pour les CAP, l'article 16 de l'arrêté du 6 octobre 2026 pour les CCP, l'article R.914-13-15 du code de l'éducation pour le CCM et l'article R.914-10-13 du même code pour la CCM prévoient les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de liste de chaque organisation syndicale de chacune des candidatures concurrentes.

Les délégués de liste disposent d'un délai de trois jours pour transmettre les retraits des candidatures ou les modifications nécessaires. Ces modifications ne peuvent se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation syndicales en serait toujours membre statutairement.

Si à l'expiration de ce délai, les modifications ou retraits de candidatures ne lui sont pas transmis, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ne peuvent prétendre bénéficier de leur affiliation à l'union concernée et la recevabilité de leur candidature est appréciée en conséquence.

3. Candidatures communes

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union. Dans tous les cas, le nom ou sigle de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature et l'appartenance éventuelle à une union de syndicats à caractère national est mentionnée.

[8] Pour les élections au comité consultatif ministériel, art. L.813-8-1 du code rural et de la pêche maritime. Pour les élections à la commission consultative mixte, art. 55-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989.

Ex : candidature syndicat A/syndicat B.

Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

En cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. Le document de candidature relatif à la liste commune est signée de chaque organisation syndicale concernée.

Il n'est désigné qu'un seul délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant.

- ⇨ **Attribution des sièges**

La candidature commune est une candidature unique soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne (ou au plus fort reste dans le cas de la CNECA), en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat, au nom de la liste commune.

Dans le cas spécifique de la CNECA, les représentants suppléants ne sont pas désignés dans l'ordre de la liste mais, au choix du représentant de la liste, parmi les candidats de la liste n'ayant pas été nommés en qualité de titulaires d'un siège. Le représentant de la liste dispose de six semaines à compter de la proclamation des résultats pour communiquer au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les noms des candidats désignés en qualité de représentants suppléants – ainsi que le représentant titulaire auquel chacun est nommément rattaché.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu un ou des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au titre du ou des sièges obtenus au nom de la candidature commune.

- ⇨ **Calcul de la représentativité**

Les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. La clé de répartition est indiquée lors du dépôt de la candidature au sein du SI Candidatures, y compris lorsqu'aucun accord de répartition n'a été conclu et que la répartition est à parts égales.

La répartition des suffrages entre les organisations syndicales de la candidature commune sert au calcul de la représentativité des syndicats et, le cas échéant, des unions dont ils relèvent et non au calcul pour la répartition des sièges, cette dernière étant précisée en annexe 6.

La répartition prévue le cas échéant est mentionnée sur la liste de candidatures.

4. Cadre réglementaire applicable au dépôt ou au retrait des candidatures.

Chaque organisation syndicale désigne un délégué de liste[9] titulaire, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué de liste suppléant peut également être désigné. Il est à noter que le suppléant ne peut déposer ou supprimer une candidature que si le délégué de liste est indisponible. En ce cas, le suppléant agit en remplacement du délégué, et non concomitamment à celui-ci.

En cas de liste d'union ou de candidature commune, il ne peut être désigné qu'un seul délégué de liste titulaire et, le cas échéant, qu'un seul délégué de liste suppléant représentant la liste.

Le délégué de liste titulaire et, le cas échéant, le délégué de liste suppléant, désigné par l'organisation syndicale n'est pas nécessairement candidat, éligible ou électeur au scrutin concerné, ni même agent d'une administration. Une personne peut être désignée délégué de liste ou suppléant pour plusieurs scrutins.

Le délégué de liste, ou son suppléant, déposera au sein du SI candidatures, une liste de candidature pour le scrutin auquel l'organisation syndicale qu'il représente souhaite être candidate.

Le dépôt électronique des listes donne lieu à l'envoi d'un récépissé sur l'adresse de messagerie du délégué de liste ayant réalisé le dépôt.

Le dépôt des candidatures se fait de manière dématérialisée, directement au sein du SI candidatures. Toutefois, dans le cas d'une indisponibilité ou d'une défaillance du SI candidatures, les organisations syndicales peuvent saisir l'autorité organisatrice du scrutin (liste en annexe 1.1), en vue d'une transmission hors SI, par remise en main propre des documents de candidature (annexes 2 et 3), au plus tard le 22 octobre à 15 heures, heure de Paris. Un récépissé leur sera directement remis par cette autorité (annexe 4). Il reviendra alors à l'autorité organisatrice du scrutin d'enregistrer, le cas échéant en lien avec le service des ressources humaines, la liste déposée dans l'espace de gestion des candidatures.

Point de vigilance : Le délégué chargé de représenter une liste de candidats ou une candidature au sein du système de vote électronique, notamment de la *déposer*, n'est pas nécessairement la même personne que le « délégué de liste » mentionné à l'article R. 211-537 du code général de la fonction publique, désigné pour être membre d'un bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation de vote électronique.

La présente note de service fait référence à au déposant d'une candidature à un scrutin lorsqu'elle mentionne le « délégué de liste ».

5. Modalités générales et opérationnelles de dépôt des candidatures

Dans le cadre de la dématérialisation du vote pour les élections professionnelles de décembre 2026, le dépôt des candidatures s'effectue sur le SI candidatures du système de vote électronique pour les scrutins listés en annexe de l'arrêté du 6 octobre 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections

[9] Aux fins de simplification, dans la présente note, les termes « délégué de liste » et « délégué de liste suppléant » sont utilisés pour désigner l'ensemble des délégués ou suppléants chargés du dépôt d'une liste de candidats ou d'une candidature à un scrutin par une organisation syndical (ou une liste d'union ou une candidature commune), y compris pour les scrutins sur sigle (CCP et certains CSA).

professionnelles de l'année 2026 au sein des services et de certains établissements sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Ce SI permet de gérer l'ensemble de la procédure pour les scrutins concernés :

- Dépôt de la liste des candidats par les organisations syndicales (scrutin de liste) ou dépôt de l'acte de candidature sans liste de candidats (scrutin de sigle) ;
- En cas de scrutin de liste, dépôt des déclarations individuelles de candidature ;
- Pour un scrutin de liste comme pour un scrutin de signe, dépôt des professions de foi et logos le cas échéant ;
- Contrôle de conformité, de recevabilité et validation ou rejet des candidatures par l'administration.

Pour rappel, la date limite de dépôt des candidatures par les organisations syndicales est fixée au plus tard le 22 octobre 2026 à 23h59.

L'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures pour les contrôler, les valider et le cas échéant, les rejeter. Ce délai expire le 30 octobre à 23h59 heure de Paris.

Les organisations syndicales dont une candidature a été rejetée (candidats déclarés inéligibles) ont jusqu'au 2 novembre 2026 minuit pour procéder au remplacement des candidats déclarés inéligibles, si nécessaire par itérations successives.

Il est demandé aux autorités chargées de contrôler et de valider les candidatures de faire preuve de diligence dans la réalisation de ces missions, afin d'informer au plus tôt les organisations syndicales candidates de la non-conformité/recevabilité d'une candidature ou d'une liste déposée.

A) Profils et pouvoir des utilisateurs représentant les organisations syndicales

Au sein du SI candidatures, les organisations syndicales créent, suppriment, modifient et déposent une candidature pour chacun des scrutins auxquels elles souhaitent être candidates. Ce dépôt, ainsi que la suppression ou la modification, s'effectuent par le biais d'un déposant disposant d'un profil de « délégué de liste[10] », habilité par la fédération d'organisations syndicales, l'organisation syndicale ou la liste d'union d'organisations syndicales concernée en amont de l'ouverture du module de gestion des candidatures. **Lorsque cette désignation n'a pas été possible en amont, l'organisation syndicale peut saisir l'assistance utilisateur avant la date limite de dépôt des candidatures, à l'adresse courriel suivante :** assistance-electionspro2026@agriculture.gouv.fr

Il est possible qu'un second déposant soit enregistré avec un profil de « suppléant du délégué de liste », disposant des mêmes pouvoirs que le profil « délégué de liste ».

Seul le délégué de liste ou le délégué de liste suppléant désignés par une organisation syndicale pour un scrutin (voir point 4. ci-dessus) sont habilités à utiliser les profils correspondants, qui sont sous leur contrôle exclusif et personnel[11].

[10] En dépit de sa dénomination, ce profil est applicable également pour les scrutins sur sigle (CCP ou CSA sur sigle).

[11] Dans le cas d'une liste commune, il est nécessaire que les organisations syndicales concernées par la liste ne désignent qu'un seul délégué de liste et un seul délégué de liste suppléant.

En plus de ces deux profils, il est possible pour les organisations syndicales de désigner des personnes avec un profil « opérateur », susceptibles de disposer d'un droit de saisie (brouillon) ou de modifications des candidatures, pour un ou plusieurs scrutins. **Cependant, le dépôt d'une candidature relève uniquement de la compétence du délégué de liste (ou de son suppléant).**

Une même personne peut disposer de plusieurs profils différents, dès lors qu'elle ne dispose que d'un seul profil par scrutin.

Les utilisateurs accèdent au SI candidatures via une procédure d'enrôlement nécessitant d'activer leur profil. Elle consiste en la réception d'un courriel, permettant une authentification via un lien à usage unique, invitant à définir pour le même identifiant, un mot de passe (16 caractères) et une question défi permettant, au besoin, un réassort.

La collecte et le traitement de l'ensemble des données dans le cadre des habilitations au SVE sont effectués dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD et de la loi informatique et libertés), et conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Résumé des profils pour les organisations syndicales dans l'outil :

- **Le délégué de liste** pour un scrutin peut créer, saisir, modifier et *déposer* (acte juridique de dépôt) une candidature dans l'outil.

- **Le délégué de liste suppléant** pour un scrutin peut créer, saisir, modifier et *déposer* (acte juridique de dépôt) une candidature dans l'outil. Il ne peut procéder (juridiquement) au *dépôt* que si le délégué de liste auquel il supplée est indisponible.

- **L'opérateur OS** peut créer, saisir et modifier des candidatures dans l'outil. Il ne peut en revanche pas en *déposer*.

Pour rappel : l'action de « dépôt » doit intervenir à la fin du processus, une fois que toutes les informations et documents ont été fournis. Cette action de « dépôt » déclenchera les opérations de contrôle et de validation de la part de l'administration.

B) Profils et pouvoirs des utilisateurs au sein du SI candidature représentant l'administration

Pour chaque scrutin, des profils sont créés afin d'effectuer les contrôles nécessaires et de procéder à la validation (ou au rejet) de candidatures.

Les profils et les missions afférentes sont les suivants :

- Valideur : chargé de procéder à la validation ou au rejet d'une candidature une fois celle-ci contrôlée ;

- Contrôleur « recevabilité[12] et conformité » :
 - Pour les scrutins de liste et de sigle : vérification des mentions devant être portées sur la candidature (dénomination de la liste, affiliation syndicale le cas échéant, nom et coordonnées du délégué de liste, nom et coordonnées du délégué de liste suppléant le cas échéant, clé de répartition en cas de candidature commune le cas échéant.) ;
 - Pour les scrutins de liste uniquement : vérification que les déclarations individuelles de candidature sont présentes et conformes, que la liste respecte le nombre de candidats minimal requis ainsi que les parts de femmes et d'hommes, ainsi que la qualité d'électeur au scrutin de chaque candidat. Les contrôles lis à la répartition genrée, au nombre minimal de candidats et au nombre pair de candidats sont automatiquement réalisés par le module ;
- Contrôleur éligibilité « sanction » : vérification qu'un candidat ne soit pas frappé d'une sanction disciplinaire (ou de la perte de ses droits civiques si l'administration en a eu connaissance) l'empêchant de se porter candidats ;
- Contrôleur éligibilité « santé » : vérification qu'un candidat ne soit pas dans une situation statutaire liée à son état de santé l'empêchant de se porter candidat.
- Contrôleur éligibilité : détient à la fois les droits de contrôleur éligibilité « sanction » et de contrôleur éligibilité « santé ».

L'annexe 1.1 rappelle, pour chaque scrutin, quelle autorité est responsable de quel type de missions. Cette autorité désigne pour chacun des scrutins dont elle effectue le contrôle ou la validation, une ou plusieurs personnes disposant du profil adéquat.

Le service des ressources humaines du MAASA procède à l'attribution des profils en fonction des personnes désignées par chaque autorité conformément à l'annexe 1.1.

Pour certains scrutins, il est possible que la diversité de la population électorale et donc le contrôle des candidatures nécessitent la récupération d'informations RH auprès d'autres structures. En ce cas, la ou les personnes désignées responsables du contrôle des candidatures sont chargées de recueillir ces informations en s'assurant de la confidentialité et de la sécurité des moyens employés (*exemple : le SRH du MAASA est désigné contrôleur « sanction » pour le CSAM ; pour autant, il ne dispose pas forcément des données « sanction » des agents contractuels sur budget des établissements d'enseignement technique ou supérieur agricole ou des opérateurs. En ce cas, il, revient aux personnes désignées contrôleurs « sanction » du SRH du MAASA de récupérer les informations auprès des établissements).*

6. Modalités de dépôt des candidatures à un scrutin de liste

En plus des opérations de saisie et de dépôt mentionnées aux points 3. et 4 ci-dessus, pour les scrutins de liste, il est nécessaire que le délégué de liste joigne une déclaration individuelle de candidature (modèle en annexe 1.2, également téléchargeable dans une version préremplie dans le SI candidature) signée et datée par chaque candidat en présence, au sein du module de gestion des candidatures. **Il convient de rappeler que nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Il est également nécessaire que la liste respecte un certain nombre de critères : le respect de la parité, le nombre minimal de candidats requis et l'unicité de candidature des candidats au scrutin concerné. L'ensemble de ces critères sont abordés dans la présente partie.**

[12] Le terme de recevabilité ne doit pas ici être entendu au sens des articles R. 211-50 (CSA), R.211-197 (CAP) du code général de la fonction publique.

Au-delà du contrôle « actif » de recevabilité et de conformité réalisé par l'administration, des contrôles automatiques sont réalisés par le SI candidatures. Ils comprennent notamment le respect de la parité femmes/hommes, du nombre de candidats requis, l'unicité de la candidature au scrutin concerné et l'éligibilité des candidats présentés. Il n'est donc pas possible de déposer via le SI candidatures une liste ne respectant pas l'ensemble de ces éléments. Si une erreur liée aux contrôles automatiques est constatée et empêche le dépôt d'une liste (*exemple : qualité d'électeur d'un candidat)*, il est important que le délégué de liste (ou son suppléant) saisisse dans les meilleurs délais le centre d'assistance à l'adresse suivante : assistance-electionspro2026@agriculture.gouv.fr

a) Caractéristiques par type de scrutin de liste

Un même agent peut être candidat à plusieurs scrutins compatibles entre eux (CSA, CAP, CNECA, le et la CCM).

Comités sociaux d'administration (CSA)
Lors du dépôt, chaque liste de candidats, qui peut être incomplète, doit comporter :

- un nombre pair de candidats ;
- un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans préciser la qualité de titulaire ou de suppléant de chaque candidat. Si un ou plusieurs candidats sont déclarés inéligibles et ne peuvent être remplacés, la liste pourra comporter un nombre impair de candidats. Elle devra, dans tous les cas, respecter le critère des 2/3 ainsi que celui relatif à la représentation des femmes et des hommes (point c. ci-après).

Composition du CSA (titulaires + suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
4	2,67	4
6	4,00	4
8	5,33	6
10	6,67	8
12	8,00	8
14	9,33	10
16	10,67	12
18	12,00	12
20	13,33	14
22	14,67	16
24	16,00	16
26	17,33	18
28	18,67	20
30	20,00	20

Attention : les représentants aux CSA dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 100 agents sont élus au scrutin sur sigle. Ils relèvent du point 7.

CAP et Le/La CCM

Les listes de candidatures doivent être complètes et respecter le critère relatif à la représentation des femmes et des hommes (point c. ci-après).

CNECA

Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre pair de candidats, au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, en plus de respecter le critère relatif à la représentation des femmes et des hommes (point c. ci-après).

Composition du collège (titulaires + suppléants)	Calcul des ½	Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
Section 1 à 9 : 8	4	4
Section 10 : 4	2	2

b) Mentions à faire figurer sur la liste

Lors du dépôt de la liste au sein du SI candidatures, plusieurs champs sont obligatoirement à remplir.

Outre le choix du scrutin concerné, la candidature de l'organisation syndicale doit mentionner le nom de la liste et le(s) syndicat(s) représenté(s). Le profil de délégué de liste et, le cas échéant, le délégué de liste suppléant ainsi que leurs coordonnées sont créés en amont en vue d'accéder à l'outil. La candidature peut comporter le logo et la profession de foi associés au nom de l'union, de la fédération ou du syndicat. Le nombre de femmes et d'hommes de la liste présentée est calculé automatiquement par le SI candidature.

Pour chaque candidat, il convient de saisir le nom d'usage, le prénom ou l'adresse mail professionnelle d'usage (définie au 30 septembre). Le SI « candidatures » procèdera ensuite automatiquement à la complétion (civilité, correspondant au sexe connu déclaré à l'état civil, corps ou type de contrat, date de naissance et affectation). La recherche a lieu dans la base électeurs du scrutin concerné. En conséquence, il est impératif, si aucune correspondance n'est trouvée par le SI « candidatures », de contacter le centre d'assistance.

c) La représentation des femmes et des hommes

La déclinaison réglementaire de l'objectif posé par l'article L. 211-4 du code général de la fonction publique a introduit des critères de *recevabilité des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.*

L'obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste. Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs constatés au 1er janvier 2026 au sein du comité ou de la commission concernés (hors scrutins de sigle), ou au sein du collège de la section concernés dans le cas de la commission nationale des enseignants chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture

Le critère retenu pour déterminer si une personne ayant la qualité de candidat doit être décompté au sein de la part de femmes ou de la part d'hommes de la liste concernée est le sexe figurant à l'état civil. Dans le cas d'un changement de sexe à l'état civil résultant de la procédure prévue par les articles 61-5 et suivants du code civil qui n'aurait pas été portée préalablement à la connaissance de l'administration, la personne concernée peut saisir le centre d'assistance ou le responsable des ressources humaines de proximité pour procéder à cette modification.
Pour les CAP, les CSA, le CCM et la CCM, lorsque le calcul des parts aboutit à un entier, la liste doit respecter strictement l'entier et comporter un nombre de femmes et d'hommes équivalent.

Lorsque le calcul des parts sous forme de pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (au choix).

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient :

- Sur l'ensemble des candidats d'une même liste (titulaires + suppléants).
 Exemple pour un scrutin comportant 59,22% part Femmes et 40,78% part Hommes, pour 30 sièges (15 titulaires et 15 suppléants) :
 - *nombre de candidatures féminines = 30*59,22=17,766 pouvant être arrondi à 17 ou 18 au choix de l'organisation syndicale ;*
 - *nombre de candidatures masculines = 30*40,78=12,234 pouvant être arrondi à 12 ou 13.*
- Sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Pour la CNECA, les règles relatives à la répartition genrée ont été aménagées afin de tenir compte des spécificités de cette instance, notamment la taille du corps électoral.

En conséquence, lorsque le calcul des parts aboutit à un entier, la liste peut comporter un nombre de femmes ou d'hommes correspondant à cet entier, ou correspondant à l'entier strictement inférieur ou supérieur.

Lorsque le calcul des parts, sous forme de pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (au choix).

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur l'ensemble des candidats d'une même liste (titulaires + suppléants) et sur la liste de candidats reconnus éligibles.

L'annexe de l'arrêté du 26 juin 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein des collèges des sections de la Commission nationale des enseignants chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture rappelle le nombre minimal et maximal de femmes et d'hommes susceptibles de figurer sur une liste de candidats en application des règles mentionnées ci-dessus.

Pour tous les scrutins de liste, le SI candidatures procède automatiquement à la vérification du respect de ces critères, au regard des parts de femmes et d'hommes déterminés au 1er janvier 2026.

d) Cas d'inéligibilité

Si un ou plusieurs candidats sont inéligibles :

- la liste n'est recevable que si elle respecte le critère des 2/3 des sièges au moins pour les CSA, le critère d'1/2 des sièges au moins pour la CNECA et si elle est complète pour les autres scrutins ;
- la proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats ;
- le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que la part F/H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi (ou de l'entier directement inférieur ou supérieur dans le cas de la CNECA) ;
- la liste, qui doit être paire au moment du dépôt, peut ne plus l'être après rectification (sauf CAP pour lesquelles les listes doivent être complètes) ;
- à l'occasion de la désignation d'un nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste ;
- le contrôle du respect par les organisations candidates de l'équilibre entre les femmes et les hommes est effectué automatiquement par le module de gestion des candidatures. Un déposant ne peut enregistrer une liste de candidats qui ne respecterait pas le nombre requis de femmes et d'hommes.

7. Modalités de dépôt des candidatures à un scrutin sur sigle (CCP et CSA sur sigle)

Le délégué de « liste » représentant l'organisation syndicale (ou la candidature commune) dépose la candidature directement sur le SI candidatures, sans présenter de liste de candidats.

Lors du dépôt de la candidature, plusieurs champs sont obligatoirement à remplir.

La candidature de l'organisation syndicale doit mentionner le nom de la liste, le(s) syndicat(s) représenté(s). Le délégué de liste et, le cas échéant, le délégué de liste suppléant ainsi que leurs coordonnées sont renseignées en amont hors outil lors de la création des droits d'accès. La candidature peut comporter le logo associé au nom de l'union, de la fédération ou du syndicat ainsi qu'une profession de foi.

Après, ce dépôt, un contrôle de conformité est opéré avant la validation ou le rejet de la candidature. Aucun contrôle d'éligibilité des candidats n'est opéré pour ce type de scrutin.

A l'issue des opérations électorales, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit est fixée par arrêté. Les organisations syndicales doivent procéder à la désignation de leurs représentants dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours pour les CSA élus par scrutin sur sigle, et dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats pour les CCP.

Passé ce délai, si des sièges demeurent non attribués, ou lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à l'instance concernée et, éligibles au moment de la désignation.

Les instances composées par scrutin de sigle ne sont pas concernées par les mesures relatives à la représentation des femmes et des hommes.

8. Les professions de foi et logos

Les organisations syndicales déposent prioritairement de manière dématérialisée les candidatures (et de façon optionnelle les logos et les professions de foi) via le SI candidatures pour les seuls scrutins relevant du système de vote électronique du MAASA.

A cette fin, les caractéristiques techniques suivantes doivent être respectées :

- Les logos sont des images de forme carrée, au format PNG ou JPEG, de dimension maximale de 400 pixels de côté par 400 pixels de côté. Les professions de foi des listes de candidats sont constituées de documents PDF de 2 MO au plus ;

- Les professions de foi et logos non conformes aux spécifications ci-dessus ne pourront être prises en compte dans l'outil.

Les professions de foi et logos peuvent être déposés en même temps que les candidatures.

Le dépôt des professions de foi et des logos doit se faire prioritairement de manière dématérialisée, directement au sein du SI candidatures. Néanmoins, les organisations syndicales peuvent saisir l'autorité responsable du scrutin (liste en annexe 1.1) en vue d'une transmission hors module de ces documents, par remise en main propre contre récépissé.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives.
Si une candidature n'a pas été accompagnée d'une profession de foi lors de son dépôt, il est possible pour une organisation syndicale candidature de transmettre cette profession de foi via le SI candidatures jusqu'au 2 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris) au plus tard.
En cas de liste ou candidature commune, les organisations syndicales peuvent établir une profession de foi commune, ou une profession de foi pour chaque organisation syndicale, au sein d'un seul et même fichier.

Les professions de foi et les logos seront affichés au sein des établissements et services en lien avec les référents élections concernés.

9. Les modalités de contrôle et de validation des candidatures ou des listes de candidats

a) Autorités responsables

Au sein du MAASA, la validation et le contrôle des dépôts effectués par les organisations syndicales incombe aux services déconcentrés, établissements et opérateurs pour les scrutins relevant de leur compétence et au SRH (annexe 1.1). Les différentes autorités responsables du contrôle des scrutins peuvent s'appuyer sur une liste de contrôle (annexe 8). Elles peuvent également se laisser guider par l'outil.

L'ensemble des modalités de validation et de contrôle sont réalisées par les autorités et personnes désignées conformément au B) du point 5) du II. de la présente note.

b) Etapes de validation et de contrôle

- ***Recevabilité des candidatures***

Pour pouvoir déposer une candidature, l'organisation syndicale doit satisfaire aux exigences posées par les points 1 et 2 du II. de la présente note sur l'habilitation des organisations syndicales à déposer des candidatures (existence légale, ancienneté et respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; pas de candidature concurrente). Dans le cas où une organisation syndicale déposant une candidature ne respecterait pas ces conditions, une déclaration de non-recevabilité (annexe 5), comportant une motivation expresse, lui sera adressée au plus tard le jour suivant la date de clôture du dépôt des candidatures.

En application de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique, les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

L'autorité responsable du scrutin (qui correspond à l'autorité chargé de valider les candidatures déposées) (annexe 1.1) procède sans délai à la vérification de la recevabilité des candidatures reçues de la part des organisations syndicales (cf. point 1 du II.) au plus tard le jour suivant la date de clôture du dépôt des candidatures. Ce contrôle ne fait pas partie des contrôles automatiques pris en charge directement par le module le SI candidatures.

- ***Contrôle de conformité/recevabilité***

Le contrôle de conformité consiste à vérifier que l'ensemble des pièces à fournir (formulaires de candidature et déclarations individuelles de candidatures) sont présentes et ont été correctement renseignées. Dans le cas d'une candidature à un scrutin de liste, l'autorité vérifie que l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures sont remplies, datées et signées au nom du candidat correspondant.

Lorsque la candidature ne satisfait pas ces conditions, le contrôleur « recevabilité et conformité » en avise le représentant de l'administration disposant d'un profil « valideur », qui adresse via le SI « candidatures » au délégué de liste un récépissé de refus de conformité. Ce contrôle est à opérer dans un délai de 24h suivant le dépôt de la candidature.

- ***Contrôle d'éligibilité des candidatures***

Dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats doit être contrôlée par l'autorité chargé de ce contrôle au sein du SI candidatures. Ce contrôle doit être effectué avant la limite de validation (ou de rejet) des candidatures le vendredi 30 octobre 2026 à 23h59, heure de Paris.

L'acceptation de la liste des candidats d'une organisation syndicale est transmise par courriel (via le SI) dans les mêmes délais au délégué de liste de l'organisation syndicale concernée.

La validation de l'éligibilité de chacune des candidatures individuelles permet la validation de l'ensemble de la candidature.

Ce processus nécessite la mise en place d'une organisation adéquate au sein de l'ensemble des services en charge des opérations de contrôle et de validation, incluant les services déconcentrés, les établissements et les opérateurs, incluant l'identification de contacts susceptibles d'être mobilisés autant que nécessaire, en prévision de l'échéance du vendredi 30 octobre 2026.

Pour les listes déposées en anticipation de la date limite du 22 octobre 2026 à minuit, il est demandé aux services compétents en administration centrale, services déconcentrés, établissements et opérateurs, de prendre leurs dispositions pour que l'éligibilité des candidats soit vérifiée, à leur niveau dans les plus brefs délais.

L'ensemble des listes validées seront affichées <u>au plus tard le 17 novembre.</u>

- **Modalités pratiques de contrôle de l'éligibilité des candidats en cas de scrutin de liste :**

Les conditions d'éligibilité ne font pas l'objet d'un contrôle automatique par le module de gestion des candidatures. Elles doivent être vérifiées par l'autorité compétente pour chaque candidat.

En cas de doute et afin d'anticiper le dépôt officiel de leurs candidatures, les organisations syndicales peuvent saisir l'autorité responsable de l'organisation du scrutin pour vérifier l'éligibilité des candidats envisagés (voir annexe 1.1.). L'autorité responsable de l'organisation du scrutin s'efforcera dans toute la mesure du possible, de répondre à leur demande dans les meilleurs délais.

En vue de procéder au contrôle de l'éligibilité des candidats, des profils de contrôleur éligibilité « santé » et de contrôleur éligibilité « sanction » ont été créés (voir annexe 1.1).

Les services chargés d'effectuer les contrôles doivent réaliser ceux-ci dans les meilleurs délais. Au besoin, ils doivent être en capacité de répondre aux demandes des valideurs sous 48h à compter de la réception de chaque saisine.

- **Conditions d'éligibilité aux CSA**

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie[13] ;

- des agents qui ont été frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe (pour les fonctionnaires) ou supérieure à trois jours (pour les agents contractuels), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- des agents qui sont frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L.6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

[13] Précision : pour les CSA comme pour l'ensemble des instances, les agents en congé pour invalidité temporaire imputable au service peuvent être candidats. Il en va de même pour l'ensemble des congés rémunérés ou spécifiques mentionnés dans l'encadré sous le point 1.1. du B. de la partie I.

o Conditions d'éligibilité aux CAP

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

NB : les personnels en détachement sans limitation de durée (DSLD) dans les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation, ainsi que les personnels détachés en application de l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont éligibles à la CAP de leur corps d'origine si celui-ci relève du MAASA.

Ne sont pas éligibles les agents :

- en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique ;
- qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- qui sont frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L.6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

o Conditions de désignation pour siéger aux CCP

Les conditions d'éligibilité aux CCP seront vérifiées à l'issue des opérations électorales, comme pour l'ensemble des scrutins de sigle.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Les représentants du personnel sont désignés, au titre d'un niveau de catégorie, parmi les agents contractuels en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20[14], 20 bis[15], au 1° du I. de l'article 20 ter[16] et des articles 22[17] et 23[18] du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, dans un service ou établissement entrant dans le champ de compétence de la commission, depuis au moins un mois à la date de désignation.

Ne sont pas éligibles les agents contractuels :

[14] Congé pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjointe, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; congé sans rémunération pour suivre son conjointe ou son partenaire de PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel.

[15] Congé de présence parentale.

[16] Congé de proche aidant.

[17] Congé sans rémunération pour convenances personnelles.

[18] Congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise.

- en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 ;
- qui sont frappés des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ;
- qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

o Critère d'éligibilité à la CCM et au CCM

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception des agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- qui sont frappés de l'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

o Critère d'éligibilité à la CNECA

Sont éligibles à la CNECA les d'enseignants-chercheurs régis par le décret n°92-172 du 21 février 1992, en position d'activité, de détachement, de congé parental, de délégation ou de congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que les personnels détachés dans ces corps.

L'enseignant-chercheur doit appartenir au corps relevant du collège de la section au titre duquel il se présente.

Ne sont pas éligibles les agents :

- En congé longue durée ;
- Ayant fait ou faisant l'objet des sanctions disciplinaires prévues aux 4° et 5° de l'article L. 952-8 du code de l'éducation[19], à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier dans les conditions prévues à l'article L. 533-6 du code général de la fonction publique ;
- qui sont frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L.6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

- ***<u>Procédure en cas d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats</u>***

En cas d'inéligibilité d'un candidat inscrit sur une liste, constatée dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, celui-ci est rayé de la liste et le délégué de liste en

[19] Respectivement : interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement.

est informé sans délai, par voie de message transmis par l'agent valideur via le SyVE. Le délégué de liste, ou son suppléant le cas échéant transmet les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai.

Pour les candidatures aux CSA : en l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections que si le nombre de candidats restant permet de pourvoir au moins deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants. La liste doit continuer de respecter la part respective de femmes et d'hommes.

Pour les candidatures aux CAP : en l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections.

Pour les candidatures à la CCM et au CCM : en l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections.

Pour interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement les candidatures à la CNECA :

Dans tous les cas, pour ces quatre types d'instances :

- les organisations syndicales ont 3 jours à compter de la décision d'irrecevabilité d'une liste pour motif de non éligibilité d'un ou plusieurs candidats, soit jusqu'au 2 novembre 23h59 (heure de Paris) 2026, pour présenter des candidats éligibles ;
- si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des candidatures, le candidat inéligible peut être remplacé. A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.
- Pour les candidatures à la CNECA, en cas d'inéligibilité, les candidats concernés ne peuvent pas être remplacés. Dans l'hypothèse où une liste comporterait alors un nombre de candidats minimal au seuil requis, elle ne pourrait participer aux élections. Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des candidatures, le candidat inéligible peut être remplacé. A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

La DGAFP a publié un Guide des opérations électorales dans la fonction publique de l'Etat qui peut être consulté, en complément de la présente note de service, à partir du lien suivant : https://www.fonction-publique.gouv.fr/questions-reponses-elections-professionnelles.

SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA PARTIE II

Annexe 1.1 : référentiel des autorités responsables des scrutins, du contrôle et de la validation des candidatures

Annexe 1.2 : déclaration individuelle de candidature (à joindre lors du dépôt sur le module de gestion des candidatures)

Annexe 2 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de liste (en cas de dépôt papier hors SVE)

Annexe 3 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de sigle (en cas de dépôt papier hors SVE)

Annexe 4 : modèle de récépissé d'une candidature (en cas de dépôt papier hors SVE)

Annexe 5 : modèle de déclaration de non-recevabilité d'une candidature

Annexe 6 : modalités de répartition des sièges

Annexe 7 : circuit d'instruction des candidatures via le SVE

Annexe 8 : fiche de contrôle de chaque candidature à destination des autorités responsables de l'organisation des scrutins

ANNEXE 1.1 : référentiel des autorités responsables des scrutins, du contrôle et de la validation des candidatures

COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION					
Libellé court du scrutin	**Code scrutin**	**Autorité responsable de de la validation du scrutin**	**Autorité responsable du contrôle de conformité et recevabilité**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « santé »**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « sanction »**
CSA_M	CSAM	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_EA	CSAEA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_ALIM	CSAALIM	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_FA	CSAFA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_SD	CSASD	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_AC	CSAAC	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA

CSA_DRAAF_AURA	CSADRAAFAURA	DRAAF Auvergne Rhône Alpes	DRAAF Auvergne Rhône Alpes	DRAAF Auvergne Rhône Alpes	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_AURA	CSAREAAURA	DRAAF Auvergne Rhône Alpes	DRAAF Auvergne Rhône Alpes	DRAAF Auvergne Rhône Alpes	DRAAF Auvergne Rhône Alpes
CSA_DRAAF_BFC	CSADRAAFBFC	DRAAF Bourgogne Franche Comté	DRAAF Bourgogne Franche Comté	DRAAF Bourgogne Franche Comté	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_BFC	CSAREABFC	DRAAF Bourgogne Franche Comté	DRAAF Bourgogne Franche Comté	DRAAF Bourgogne Franche Comté	DRAAF Bourgogne Franche Comté
CSA_DRAAF_BRE	CSADRAAFBRE	DRAAF Bretagne	DRAAF Bretagne	DRAAF Bretagne	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_BRE	CSAREABRE	DRAAF Bretagne	DRAAF Bretagne	DRAAF Bretagne	DRAAF Bretagne
CSA_DRAAF_COR	CSADRAAFCOR	DRAAF Corse	DRAAF Corse	DRAAF Corse	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_ COR	CSAREACOR	DRAAF Corse	DRAAF Corse	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSA_DRAAF_CVL	CSADRAAFCVL	DRAAF Centre-Val-de-Loire	DRAAF Centre-Val-de-Loire	DRAAF Centre-Val-de-Loire	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_CVL	CSAREACVL	DRAAF Centre-Val-de-Loire	DRAAF Centre-Val-de-Loire	DRAAF Centre-Val-de-Loire	DRAAF Centre-Val-de-Loire
CSA_DRAAF_GE	CSADRAAFGE	DRAAF Grand-Est	DRAAF Grand-Est	DRAAF Grand-Est	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_GE	CSAREAGE	DRAAF Grand-Est	DRAAF Grand-Est	DRAAF Grand-Est	DRAAF Grand-Est
CSA_DAAF_GUA	CSADAAFGUA	DAAF Guadeloupe	DAAF Guadeloupe	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	

CSA_DRAAF_HDF	CSADRAAFHDF	DRAAF Hauts-de-France	DRAAF Hauts-de-France	DRAAF Hauts-de-France	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_HDF	CSAREAHDF	DRAAF Hauts-de-France	DRAAF Hauts-de-France	DRAAF Hauts-de-France	DRAAF Hauts-de-France
CSA_DRIAAF	CSADRIAAF	DRIAAF Ile-de-France	DRIAAF Ile-de-France	DRIAAF Ile-de-France	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_IDF	CSAREAIDF	DRIAAF Ile-de-France	DRIAAF Ile-de-France	DRIAAF Ile-de-France	DRIAAF Ile-de-France
CSA_REU_MIXTE	CSAREUMIXTE	DAAF La Réunion	DAAF La Réunion	DAAF La Réunion	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_DAAF_MAR	CSADAAFMAR	DAAF Martinique	DAAF Martinique	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSA_ATL	CSAATL	DAAF Martinique / DAAF Guadeloupe / SGC Guyane	DAAF Martinique / DAAF Guadeloupe / SGC Guyane	DAAF Martinique / DAAF Guadeloupe / SGC Guyane	DAAF Martinique / DAAF Guadeloupe / SGC Guyane
CSA_DAAF_MAY	CSADAAFMAY	DAAF Mayotte	DAAF Mayotte	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSA_DRAAF_NOR	CSADRAAFNOR	DRAAF Normandie	DRAAF Normandie	DRAAF Normandie	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_NOR	CSAREANOR	DRAAF Normandie	DRAAF Normandie	DRAAF Normandie	DRAAF Normandie
CSA_DRAAF_NA	CSADRAAFNA	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_NA	CSAREANA	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	DRAAF Nouvelle-Aquitaine
CSA_DRAAF_OCC	CSADRAAFOCC	DRAAF Occitanie	DRAAF Occitanie	DRAAF Occitanie	Service des

					ressources humaines du MAASA
CSA_REA_OCC	CSAREAOCC	DRAAF Occitanie	DRAAF Occitanie	DRAAF Occitanie	DRAAF Occitanie
CSA_DRAAF_PACA	CSADRAAFPACA	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_PACA	CSAREAPACA	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur
CSA_DRAAF_PDL	CSADRAAFPDL	DRAAF Pays de la Loire	DRAAF Pays de la Loire	DRAAF Pays de la Loire	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_REA_PDL	CSAREAPDL	DRAAF Pays de la Loire	DRAAF Pays de la Loire	DRAAF Pays de la Loire	DRAAF Pays de la Loire
CSA_DAFE_N_CAL	CSADAFE	Direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie	Direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSA_SAFP_WF	CSASAFP	Service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna	Service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSA_CEZ	CSACEZ	CEZ de Rambouillet	CEZ de Rambouillet	CEZ de Rambouillet	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_EPN_MAY	CSAEPNMAY	EPN de Mayotte	EPN de Mayotte	EPN de Mayotte	Service des ressources humaines du MAASA

CSA_EPN_WF	CSAEPNWF	EPN de Wallis et Futuna	EPN de Wallis et Futuna	EPN de Wallis et Futuna	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_FAM	CSAFAM	FranceAgriMer (FAM)	FranceAgriMer (FAM)	FranceAgriMer (FAM)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_ASP	CSAASP	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Service des ressources humaines du MAASA
CSAL_ASP_ANTILLES	CSALASPANTILLES	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSAL_ASP_AURA	CSALASPAURA	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Service des ressources humaines du MAASA
CSAL_ASP_BFC	CSALASPBFC	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSAL_ASP_BRE_PDL	CSALASPBREPDL	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Service des ressources humaines du MAASA
CSAL_ASP_COR_PACA	CSALASPCORPACA	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSAL_ASP_CVL_IDF	CSALASPCVLIDF	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSAL_ASP_GE	CSALASPGE	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSAL_ASP_HDF	CSALASPHDF	Agence de services	Agence de services	Pas de désignation : Contrôle postérieur	

		et de paiement (ASP)	et de paiement (ASP)	à la tenue du scrutin	
CSAL_ASP_INDIEN	CSALASPINDIEN	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSAL_ASP_NA	CSALASPNA	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Service des ressources humaines du MAASA
CSAL_ASP_NOR	CSALASPNOR	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	
CSAL_ASP_OCC	CSALASPOCC	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Service des ressources humaines du MAASA
CSAL_ASP_SIEGE	CSALASPSIEGE	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Agence de services et de paiement (ASP)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_INAO	CSAINAO	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_ODEADOM	CSAODEADOM	Office du développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)	Office du développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)	Office du développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_INFOMA	CSAINFOMA	Institut national de formation des personnels du Ministère de l'Agriculture (INFOMA)	Institut national de formation des personnels du Ministère de l'Agriculture (INFOMA)	Institut national de formation des personnels du Ministère de l'Agriculture (INFOMA)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_IA	CSAIA	Institut Agro (IA)	Institut Agro (IA)	Institut Agro (IA)	Service des

					ressources humaines du MAASA
CSA_ENVT	CSAENVT	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_ENSP	CSAENSP	Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP)	Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP)	Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_ENVA	CSAENVA	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_BSA	CSABSA	Bordeaux Sciences Agro (BSA)	Bordeaux Sciences Agro (BSA)	Bordeaux Sciences Agro (BSA)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_APT	CSAAPT	AgroParisTech (APT)	AgroParisTech (APT)	AgroParisTech (APT)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_ENGEES	CSAENGEES	Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)	Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)	Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_ENSFEA	CSAENSFEA	Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)	Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)	Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)	Service des ressources humaines du MAASA
CSA_ONIRIS	CSAONIRIS	École nationale vétérinaire,	École nationale vétérinaire,	École nationale vétérinaire,	Service des ressources

		agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)	agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)	agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)	humaines du MAASA
VET_AGRO SUP	CSAVETAGROSUP	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)	Service des ressources humaines du MAASA

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES					
Libellé court du scrutin	**Code scrutin**	**Autorité responsable de l'organisation (et de la validation) du**	**Autorité responsable du contrôle de conformité et**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « santé »**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité**

		scrutin	recevabilité		« sanction »
CAP_Encadr_sup	CAPENCADSUP	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CAP_A	CAPA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CAP_A_Ens_Agri	CAPAENSAGRI	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CAP_A_Forma_Reche	CAPAFORMRECH	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CAP_B	CAPB	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CAP_C	CAPC	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES					
Libellé court du scrutin	**Code scrutin**	**Autorité responsable de l'organisation (et de la validation) du scrutin**	**Autorité responsable du contrôle de conformité et recevabilité**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « santé »**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « sanction »**
CCP_M_EA	CCPMEA	Service des ressources humaines	Service des ressources humaines	Pas de désignation : Contrôle postérieur à la tenue du scrutin	

		du MAASA	du MAASA	
CCP_M_A_B_C	CCPMABC	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	
CCPR_AURA_A_B_C	CCPRAURAABC	DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes	DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes	
CCPR_BFC_A_B_C	CCPRBFCABC	DRAAF Bourgogne-France-Comté	DRAAF Bourgogne-France-Comté	
CCPR_GE_A_B_C	CCPRGEABC	DRAAF Grand-Est	DRAAF Grand-Est	
CCPR_BRE_A_B_C	CCPRBREABC	DRAAF Bretagne	DRAAF Bretagne	
CCPR_CVL_A_B_C	CCPRCVLABC	DRAAF Centre-Val-de-Loire	DRAAF Centre-Val-de-Loire	
CCPR_PDL_A_B_C	CCPRPDLABC	DRAAF Pays-de-la-Loire	DRAAF Pays-de-la-Loire	
CCPR_COR_A_B_C	CCPRCORABC	DRAAF Corse	DRAAF Corse	
CCPR_HDF_A_B_C	CCPRHDFABC	DRAAF Hauts-de-France	DRAAF Hauts-de-France	
CCPR_NOR_A_B_C	CCPRNORABC	DRAAF Normandie	DRAAF Normandie	
CCPR_NA_A_B_C	CCPRNAABC	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	
CCPR_OCC_A_B_C	CCPROCCABC	DRAAF Occitanie	DRAAF Occitanie	
CCPR_PAC_A_B_C	CCPRPACABC	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur	
CCPR_IDF_A_B_C	CCPRIDFABC	DRIAAF Île de France	DRIAAF Île de France	
CCPR_GUA_A_B_C	CCPRGUAABC	DAAF Guadeloupe	DAAF Guadeloupe	
CCPR_MAR_A_B_C	CCPRMARABC	DAAF Martinique	DAAF Martinique	
CCPR_REU_A_B_C	CCPRREUABC	DAAF la Réunion	DAAF la Réunion	
CCPR_GUY_A_B_	CCPRGUYABC	DGTM Guyane	DGTM Guyane	

C				
CCP_ENVT_A	CCPENVTA	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	
CCP_ENVT_B et C	CCPENVTBC	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	
CCP_FAM_A_B_C	CCPFAMABC	Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	
CCP_SU_gpes_I_IV	CCPSUgpesIIV	Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	
CCP_APT_A_B_C	CCPAPTABC	Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	
CCP_IA_A	CCPIAA	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	
CCP_IA_B_C	CCPIABC	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)	

CCP_ASP_A	CCPASPA	Agence de services et de paiement	Agence de services et de paiement	
CCP_ASP_B_C	CCPASPBC	Agence de services et de paiement	Agence de services et de paiement	
CCP_ENSP_A	CCPENSPA	Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	
CCP_ENSP_B_C	CCPENSPBC	Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	
CCP_ENVA_A_B_C	CCPENVAABC	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	
CCP_BSA_A_B_C	CCPBSAABC	Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine	Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine	
CCP_ENGEES	CCPENGEES	Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	
CCP_ENSFEA	CCPENSFEA	Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole	Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole	
CCP_EPN_CEZ	CCPEPNCEZ	Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet	Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet	
CCP_EPN_MAY	CCPEPNMAY	Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi	Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi	

		(Mayotte)	(Mayotte)	
CCP_EPN_WF	CCPEPNWF	Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna	Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna	
CCP_ONIRIS_A	CCPONIRISA	École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)	École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)	
CCP_ONIRIS_B_C	CCPONIRISBC	École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)	École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes)	
CCP_VAS_A_B_C	CCPVASABC	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)	

COMITE CONSULTATIF MINISTERIEL et COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE					
Libellé court du scrutin	**Code scrutin**	**Autorité responsable de l'organisation (et de la validation) du scrutin**	**Autorité responsable du contrôle de conformité et recevabilité**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « santé »**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « sanction »**
LE_CCM	LECCM	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
LA_CCM	LACCM	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA

COMMISSION NATIONALE DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS RELEVANT DU MINISTRE CHARGE DE L'AGRICULTURE					
Libellé court du scrutin	**Code scrutin**	**Autorité responsable de l'organisation (et de la validation) du scrutin**	**Autorité responsable du contrôle de conformité et recevabilité**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « santé »**	**Autorité responsable du contrôle d'éligibilité « sanction »**
CNECA_BIO01_MCF	CNECABIO 01MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_BIO01_PROF	CNECABIO 01PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_MIL02_MCF	CNECAMIL 02MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_MIL02_PROF	CNECAMIL 02PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA

CNECA_MAT03_MCF	CNECAMAT03MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_MAT03_PROF	CNECAMAT03PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_CHI04_MCF	CNECACHI04MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_CHI04_PROF	CNECACHI04PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_VEG05_MCF	CNECAVEG05MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_VEG05_PROF	CNECAVEG05PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_ANI06_MCF	CNECAANI06MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_ANI06_PROF	CNECAANI06PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_PGENE07_MCF	CNECAPGENE07MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_PGENE07_PROF	CNECAPGENE07PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_PCLI08_MCF	CNECAPCLI08MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_PCLI08_PROF	CNECAPCLI08PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA

CNECA_ECO09_MCF	CNECAECO09MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_ECO09_PROF	CNECAECO09PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_ADM10_MCF	CNECAADM10MCF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA
CNECA_ADM10_PROF	CNECAADM10PROF	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA	Service des ressources humaines du MAASA

ANNEXE 1.2 : déclaration individuelle de candidature (à joindre lors du dépôt sur le SI candidatures)

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Déclaration individuelle de candidature (DIC)
Elections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Dénomination complète de l'instance (le scrutin) à laquelle l'agent est candidat :

Dénomination complète de la candidature dont le candidat est membre de la liste des candidats. Préciser l'organisation syndicale, ou les organisations syndicales en cas de candidature commune, présentant la candidature :

Identification du candidat signataire de la présente DIC :

Nom du candidat : _____
Prénom(s) du candidat : _____
Adresse mail professionnelle d'usage du candidat :
Date de naissance du candidat :
Situation administrative du candidat :

Je déclare avoir été informé des conditions requises par la réglementation pour me porter candidat.

Je déclare par la présente être candidat(e) pour le scrutin et au titre de la candidature identifiée dans le présent document. J'accepte de figurer sur la liste des candidats de cette candidature et déclare ne pas être candidat pour une autre candidature au même scrutin.

Cette signature manuscrite doit être précédée par les mentions :

- "Fait à :" suivie de l'identification du lieu où a été apposée la signature ;
- "Le : " suivie de la date de la signature.

En application des dispositions de l'article 1367 du code civil, cette signature manifeste le consentement du signataire au contenu de la présente déclaration individuelle.

Fait à
Le

Le signataire

Cette déclaration individuelle de candidature (DIC) ne vaut que pour le scrutin identifié en « Dénomination complète ». Si l'agent souhaite se présenter à plusieurs scrutins, il doit alors établir une DIC signée pour chaque scrutin.

Note : pour la situation administrative du candidat, il faut préciser le corps auquel il appartient s'il est fonctionnaire sinon indiquer « agent contractuel »

ANNEXE 2 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de liste (en cas de dépôt papier hors outil)

LISTE DE CANDIDATURES

déposée par : [préciser la *dénomination de l'organisation syndicale (le cas échéant mention de plusieurs syndicats en cas de candidature commune), et l'appartenance éventuelle à une union de syndicats à caractère national]*

[LOGO de l'organisation syndicale]

Élections du 3 au 10 décembre 2026

[INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN]

Pour une CAP ☐ - Pour la CNECA ☐ - Pour un CSA ☐ - Pour le CCM ☐ - Pour la CCM ☐

Nombre de femmes :
Nombre d'hommes :

- [Civilité] [Nom] [Prénom] [Statut ou corps le cas échéant] [Affectation]
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …
- …

Le délégué de liste et le délégué de liste suppléant, habilités à représenter l'organisation syndicale ou l'union mentionnée sur le présent document dans toutes les opérations électorales concernant le scrutin concerné (un délégué titulaire et suppléant à recenser par scrutin) sont :

Le délégué de liste est : [Civilité] [Nom] [Prénom] [Courriel] [Téléphone]

Le délégué de liste suppléant est : [Civilité] [Nom] [Prénom] [Courriel] [Téléphone]

Validation de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, des organisations syndicales

ANNEXE 3 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de sigle (en cas de dépôt papier hors outil)

CANDIDATURE

déposée par : [préciser la *dénomination de l'organisation syndicale (le cas échéant mention de plusieurs syndicats en cas de candidature commune), et l'appartenance éventuelle à une union de syndicats à caractère national]*

[LOGO de l'organisation syndicale]

Élections du 3 au 10 décembre 2026

[INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN]

Pour une CCP ☐ Pour un CSA sur sigle ☐

Monsieur le Directeur/Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation syndicale [INDIQUER LE NOM DE L'ORGANISATION] se porte candidate pour l'élection des représentants du personnel au [INDIQUER L'INSTANCE CONCERNEE] organisée du 3 au 10 décembre 2026

Le délégué de liste et le délégué de liste suppléant, habilités à représenter l'organisation syndicale ou l'union mentionnée sur le présent document dans toutes les opérations électorales concernant le scrutin concerné (un délégué titulaire et suppléant à recenser par scrutin) sont :

Le délégué de liste est : [Civilité] [Nom] [Prénom] [Courriel] [Téléphone]

Le délégué de liste suppléant est : [Civilité] [Nom] [Prénom] [Courriel] [Téléphone]

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Validation de l'organisation syndicale

ANNEXE 4 : modèle de récépissé de dépôt de liste de candidatures (en cas ce dépôt papier hors outil)

RECEPISSE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE

Élections du 3 au 10 décembre 2026

[INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN]

Le syndicat :

affilié à

a déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa candidature pour l'élection des représentants du personnel au [INDIQUER L'INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN].

Uniquement pour les scrutins de liste :
1/ liste de candidats avec nom(s) du(es) délégué(s) de la liste,
2/ déclaration individuelle de chaque candidat,

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures ou de la liste.

Fait à le par

Signature

ANNEXE 5 : modèle de déclaration de non-recevabilité d'une candidature

Autorité organisatrice du scrutin :

Ne cocher qu'une seule case

☐ SG ☐ Dir/serv. AC ☐ DRAAF ☐ DRIAAF ☐ DAAF

☐ Etablissement ou opérateur

Dénomination complète :

……

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade) :

……

Refuse la candidature à l'élection au scrutin :

……

de l'organisation syndicale suivante :

……

Motif du refus :

- N'est pas une organisation syndicale représentant les agents publics, ou n'est pas affiliée à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les deux conditions ci-dessous
- N'est pas constitué au sein de la fonction publique de l'Etat depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts
- Ne satisfait pas aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Fait à le Cachet et signature

ANNEXE 6 : modalités de répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque CSA local, CAP et CCP est fonction des effectifs employés dans son périmètre. Le nombre de sièges à pourvoir au CCM est fixé par l'article R.813-72 du CRPM, celui à pourvoir à la CCM par l'article 55 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, et celui à pourvoir à la CNECA par le décret n° 92-172 du 21 février 1992. Au besoin, il est possible de se référer aux tableaux prévus pour chaque instance dans la partie I. de la présente note afin de déterminer le nombre de sièges à pouvoir.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

() arrondi à l'entier immédiatement inférieur*

- Etape 3 (*si nécessaire*) : répartition des sièges restants

a. Méthode de la plus forte moyenne (CSA, CAP, CCP, le CCM et la CCM)

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

b. Méthode du plus fort reste (CNECA)

Pour chaque liste :

Reste = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale -- (Nombre de sièges déjà attribués * Quotient électoral)

Le siège restant est attribué à la liste qui obtient le plus fort reste. En cas de pluralité de sièges restants, les sièges sont attribués aux différentes listes par ordre décroissant du plus fort reste.

En cas d'égalité de moyenne ou de reste pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition des sièges

10 sièges de titulaires à pourvoir.

Etape 1 – calcul du quotient

Nombre de votants : 240 ; 4 bulletins nuls et 2 bulletins blancs
Suffrages valablement exprimés : 234

Organisation A : 61 suffrages
Organisation B : 150 suffrages
Organisation C : 23 suffrages

Quotient électoral = 23,4 (234/10)

Etape 2 – répartition suivant le quotient électoral

Organisation A :	2 sièges	(61/23,4)
Organisation B :	6 sièges	(150/23,4)
Organisation C :	0 sièges	(23/23,4)

Il reste deux sièges à pourvoir.

Etape 3 – répartition des sièges restants

–a. Méthode de la plus forte moyenne (CSA, CAP, CCP, le CCM et la CCM)

Organisation A :	20,3	(61/(2+1))
Organisation B :	21,42	(150/(6+1))
Organisation C :	23	(23/0+1)

Le neuvième siège est attribué à l'organisation C
Il reste un siège à pourvoir.

Répétition de l'étape 3 :

Organisation A :	20,3	(61/(2+1))
Organisation B :	21,42	(150/(6+1))
Organisation C :	11,5	(23/1+1)

Le dixième siège est attribué à l'organisation B

b. Méthode du plus fort reste (CNECA)

Organisation A :	14,2	(61 – (2*23,4))
Organisation B :	9,6	(150 – (6*23,4))
Organisation C :	23	(23 – (0*23,4))

Le neuvième siège est attribué à l'organisation C
Il reste un siège à pourvoir.
Le dixième siège est attribué à l'organisation A

Attribution finale des sièges

Méthode de la plus forte moyenne

Organisation A :	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Organisation B :	7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants

	Organisation C :	1 siège titulaire + 1 siège suppléant
Méthode du plus fort reste		
	Organisation A :	3 sièges titulaires + 3 sièges suppléants
	Organisation B :	6 sièges titulaires + 6 sièges suppléants
	Organisation C :	1 siège titulaire + 1 siège suppléant

ANNEXE 7 : circuit d'instruction des candidatures via le SI Candidatures

Etapes du dépôt à la validation	Qui ? (voir annexe 1.1)	Comment ?
1. Dépôt de candidature	OS	SI Candidatures
- Création d'une candidature. Possibilité de téléchargement des logos et professions de foi.	OS	SI Candidatures
- Pour les scrutins de liste, sélection des candidats dans le référentiel électeur	OS	SI Candidatures
- Pour les scrutins de liste, téléchargement de fichiers « déclaration individuelle de candidature » (dûment signé hors outil)	OS	SI Candidatures à partir de fichiers constitués en amont ou téléchargés en pré-rempli depuis l'application
- Dépôt d'une candidature après vérification de complétude et de conformité	OS	SI Candidatures
- Récépissé de dépôt	/	Envoi d'un mail par le SI Candidatures
2. Contrôle de recevabilité au sens de l'article L.211-1 CGFP (habilitation de l'organisation syndicale ou de l'union syndicale à déposer)	Autorité responsable du contrôle de conformité et recevabilité	Hors outil. En cas de non recevabilité, déclaration motivée transmise (annexe 5)
3. Contrôle du caractère concurrent des candidatures	Autorité responsable du contrôle de conformité et recevabilité)	Partiellement dans l'outil qui vérifie que des candidatures concurrentes n'ont pas été déposées pour le même scrutin par des organisations affiliées à la même fédération.
4. Contrôle de conformité de la candidature	Autorité responsable du contrôle de conformité et recevabilité	SI Candidatures
- Réalisation du contrôle de conformité par le contrôleur conformité et recevabilité	Contrôleur conformité et recevabilité	SI Candidatures
- Courriel de notification aux profils OS concernés en cas de non-conformité ; dans ce cas la candidature est à nouveau modifiable par les profils OS concernés	Valideur	SI Candidatures
- Changement de statut de la liste (« déposée » puis « recevable » le cas échéant) et courriel de notification aux profils OS concernés, avec apparition des nouvelles fonctionnalités dédiées au contrôle d'éligibilité	N/A	SI Candidatures
5. Contrôle d'éligibilité	Autorité(s) responsable(s) du contrôle d'éligibilité santé et sanction et autorité responsable de la validation	SI Candidatures

	(autorité nationale ou locale)	
- Réalisation par le contrôleur éligibilité santé et le contrôleur éligibilité sanction de l'éligibilité des candidats.	Contrôleur(s) éligibilité santé et sanction	SI Candidatures
- En cas de constatation de non-éligibilité, le valideur insère un commentaire, transformant le statut du traitement en « invalide »	Valideur (autorité nationale ou locale)	SI Candidatures
- Courriel d'information aux profils OS concernés ; dans ce cas, la candidature est de nouveau modifiable par l'OS concernée	Valideur (autorité nationale ou locale)	SI Candidatures
- Changement de statut de la liste (« valide » le cas échéant) et courriel de notification aux profils OS concernés	Valideur (autorité nationale ou locale)	SI Candidatures

ANNEXE 8 : fiche de contrôle de chaque candidature à destination des autorités responsables de l'organisation des scrutins

Autorité responsable de l'organisation du scrutin : Scrutin : Intitulé liste / sigle :

Contrôles « recevabilité et conformité »		O/N	Observations
1.	**Contrôle de recevabilité (habilitation de l'organisation syndicale ou de l'union syndicale à déposer). Hors outil. Ce contrôle aura déjà été réalisé avant transmission des identifiants de connexion aux organisations souhaitant déposer une candidature**		
-	Organisation syndicale représentant les agents publics		
-	Organisation constituée au sein de la fonction publique de l'Etat depuis au moins 2 ans (à compter de la date de dépôt légal de ses statuts)		
-	Respect des valeurs républicaines et d'indépendance		
-	Affiliation à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions d'ancienneté et de respect des valeurs		
-	Organisation présentant un caractère syndical (L. 2131-1 du code du travail)		
-	Enseignement agricole privé : respect de l'article L 813-8 du code rural et de la pêche maritime		
2.	**Contrôle du caractère concurrent des candidatures**		
-	Liste concurrente avec celle d'une organisation syndicale affiliée à une même union syndicale		
3.	**Contrôle de conformité de la candidature de l'organisation syndicale (scrutins de liste et sur sigle) –les contrôles relatifs à la répartition genrée, au nombre de candidats minimal ou pair le cas échéant, ou à la présence d'un candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin sont effectués automatiquement dans l'outil**		
-	Complétude des informations relatives à l'organisation syndicale, au délégué de liste et au délégué de liste suppléant		
-	En cas de scrutin de liste, présence des déclarations individuelles de candidature au format adapté (PDF) dûment complétées et signées – identification claire et présence de l'ensemble des informations de chaque candidat, signature, date…		
-	Profession de foi et logo (facultatif)		

Contrôles « d'éligibilité santé et sanction »	O/N	Observations
4. Contrôle de l'éligibilité de chaque candidat (scrutins de liste)		
- Agent électeur pour le scrutin concerné		
4.1. CSA		
- L'agent n'est pas en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie		
- L'agent n'a pas été frappé d'une sanction disciplinaire relevant du 3ème groupe (rétrogradation ou une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans - fonctionnaires) ou d'une exclusion temporaire supérieure à 3 jours (contractuels) ou ces sanctions ont été amnistiées et ne figurent plus au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral) – présomption d'honorabilité du candidat, sauf informations contraires connues par l'administration		
4.2. CAP		
- L'agent n'est pas en congé de longue durée		
- L'agent n'a pas été frappé d'une sanction disciplinaire relevant du 3ème groupe (rétrogradation ou une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans) ou ces sanctions ont été amnistiées et ne figurent plus au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral) – présomption d'honorabilité du candidat, sauf informations contraires connues par l'administration		
4.3. La CCM et Le CCM		
- L'agent n'est pas en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie		
- L'agent n'a pas été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans, ou ces sanctions ont été amnistiées et ne figurent plus au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral) – présomption d'honorabilité du candidat, sauf informations contraires connues par l'administration		
4.4 La CNECA		
- L'agent n'est pas en congé de longue durée		
- L'agent n'a pas fait l'objet des sanctions disciplinaires prévues aux 4° et 5° de l'article L. 952-8 du code de l'éducation, ou ces sanctions ont été amnistiées et ne figurent plus au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral) – présomption d'honorabilité du candidat, sauf informations contraires connues par l'administration		

Validation ou rejet de la candidature
5. Opération de validation ou de rejet de la candidature. Le rejet doit être motivé.